Quatre-vingt-dixième année. — N° 144. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 20 Juin 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-537 du 18 juin 1958 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des notaires (p. 5742).

Arrêté du 19 juin 1958 relatif à la date d'ouverture et aux modalités d'un examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix d'Algérie (p. 5743).

Arrêté portant renouvellement d'un congé de longue durée (greffiers) (p. 5744).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations au cabinet du ministre et délégations de signature (p. 5744).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 juin 1958 portant révocation d'un maire (p. 5744).

MINISTERE DES ARMEES

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes (p. 5745).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 58-538 du 19 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts (p. 5745).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 juin 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5745).

Arrêté fixant la composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1958 (section Sciences économiques) (p. 5745).

Listes de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections Urologie, Physiologie et Thérapeutique) (p. 5745).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés et *décret* portant délégations de signature (p. 5749).

Arrêté du 8 avril 1958 portant approbation du cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées (p. 5751).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant délégations de signature (p. 5761).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 19 juin 1958 relatif à la création de groupes de travail (p. 5762).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés relatifs à la composition et à la nomination de membres du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 5749).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Dépôt de rapports (art. 29 du règlement). — Bureau de commission. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 5762).

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 5763).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 5763).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances.

Avis concernant le tirage au sort d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones (p. 5763).

Avis n° 656 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés (p. 5763).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de carnivores vivants, domestiques ou sauvages (p. 5765).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française (p. 5765).

Situation de la Banque de France (p. 5766).

Annonces (p. 5767).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 110 et 111. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 5699 (*suite*) à 5747 (session 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-537 du 18 juin 1958 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires, modifié par les décrets des 14 août 1954, 29 juillet 1955 et 7 mai 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 23 du décret du 29 septembre 1953 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23. — Les actes ci-après énumérés constatant des opérations relatives à la construction donnent lieu à l'application des tarifs spéciaux suivants:

« 1° *Prêts*:

« A) Prêts destinés à la construction de logements économiques et familiaux dans les cas prévus à l'article 1er du décret n° 53-200 du 16 mars 1953:

« 1,50 p. 100 de 1 F à 600.000 F;
« 1 p. 100 de 600.001 F à 2 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 2.000.001 F à 6 millions de francs;
« 0,25 p. 100 de 6.000.001 F à 50 millions de francs;
« 0,125 p. 100 au-dessus.

« B) Prêts consentis en vue des opérations d'accession à la propriété réalisées dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et prêts consentis aux sociétés et associations dites de « castors » telles qu'elles sont définies à l'article 6, paragraphe 3, 4°, du décret n° 55-472 du 30 avril 1955:

« 2 p. 100 de 1 F à 600.000 F;
« 1,40 p. 100 de 600.001 F à 2 millions de francs;
« 1 p. 100 de 2.000.001 F à 6 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 6.000.001 F à 50 millions de francs;
« 0,25 p. 100 au-dessus.

« C) Prêts destinés à la construction de logements autres que ceux visés aux alinéas A et B ci-dessus et bénéficiant de la prime à la construction:

« 2,25 p. 100 de 1 F à 600.000 F;
« 1,50 p. 100 de 600.001 F à 2 millions de francs;
« 1 p. 100 de 2.000.001 F à 6 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 6.000.001 F à 50 millions de francs;
« 0,25 p. 100 au-dessus.

« 2° *Partage de sociétés de construction:*

« 3 p. 100 de 1 F à 600.000 F;
« 2 p. 100 de 600.001 F à 2 millions de francs;
« 1 p. 100 de 2.000.001 F à 6 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 6.000.001 F à 50 millions de francs;
« 0,375 p. 100 au-dessus.

« 3° *Actes précisant l'étendue des droits de propriété des sinistrés* sur les immeubles collectifs soumis au régime de la copropriété et édifiés par les groupements de reconstruction prévus à la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 en remploi des indemnités de dommages de guerre de leurs adhérents:

« 0,50 p. 100 de 1 F à 50 millions de francs;
« 0,375 p. 100 au-dessus

sur la valeur des locaux soumis à un même règlement de copropriété.

« Observation. — Si l'attribution desdits locaux est opérée par plusieurs actes, l'émolument est réparti entre chacun de ces actes proportionnellement à la valeur des fractions d'immeubles attribuées par chacun d'eux.

« 4° *Division de l'hypothèque au cas de partage de société de construction:*

« Sur le total des créances garanties: le huitième de l'émolument de quittance pure et simple. »

Art. 2. — Les émoluments fixes et le minimum des émoluments proportionnels figurant en tête du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 susvisé sont modifiés comme suit:

« Emoluments fixes:

« Brevet: 700 F;
« Minute: 1.000 F;

« Minimum des émoluments proportionnels:

« Brevet: 700 F;
« Minute: 1.000 F,

« sauf tarifications spéciales ci-après. »

Art. 3. — Les numéros 25, 28, 128 *bis*, 151 *bis* et 177 du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 25) Attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

« Sur la valeur totale des biens donnant lieu à attestations notariées:

« A) S'il y a une déclaration de succession, une liquidation ou un partage faits ou en cours dans la même étude:

« 1,15 p. 100 de 1 F à 600.000 F;
« 0,30 p. 100 au-dessus.

« B) En cas contraire:

« 1,15 p. 100 de 1 F à 600.000 F;
« 0,75 p. 100 de 600.001 F à 2 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 2.000.001 F à 6 millions de francs;
« 0,30 p. 100 au-dessus.

« Si la déclaration de succession, la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans un délai de cinq ans à compter de la date d'ouverture de la succession, l'émolument perçu est réduit à:

« 1,15 p. 100 de 1 F à 600.000 F;
« 0,30 p. 100 au-dessus,

et l'excédent est, suivant le cas, imputé à due concurrence sur l'émolument de la déclaration de succession, de la liquidation ou du partage. »

« 28) Bail :

« I. — Bail de gré à gré :

« A loyer :

« Sur le prix total des années du bail augmenté des charges :

« 1,50 p. 100 de 1 F à 600.000 F ;

« 1 p. 100 de 600.001 F à 2 millions de francs ;

« 0,75 p. 100 de 2.000.001 F à 6 millions de francs ;

« 0,50 p. 100 au-dessus.

« A loyer consenti au bénéficiaire d'une promesse d'attribution du logement, en application des articles 225 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Moitié de l'émolument de bail à loyer.

« A ferme, à nourriture, à pâturage :

« Sur le capital formé du prix total des trois premières années augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges :

« Emoluments comme en matière de bail à loyer.

« A cheptel :

« Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement :

« Double des émoluments en matière de bail à ferme.

« A colonage :

« Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement : émoluments comme en matière de bail à ferme.

« A domaine congéable :

« 1° Avec superficie :

« Sur les superficies : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

« Sur les rentes et charges : émoluments comme en matière de bail à ferme.

« 2° Sans superficie :

« Emoluments comme en matière de bail à ferme augmentés de moitié.

« A vie :

« Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle : double des émoluments en matière de bail à loyer.

« A durée illimitée, emphytéotique :

« Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle : double des émoluments en matière de bail à loyer.

« Avec tacite reconduction :

« Sur le prix total de trois années de bail augmenté des charges : émoluments comme en matière de bail à loyer.

« De carrière (voir Mines et carrières ; bail, cession, exploitation ou vente).

« Observations. — En cas de négociation (voir n° 123) : émoluments doublés.

« II. — Bail par adjudication (cahier des charges compris) :

« Emoluments doubles de ceux ci-dessus fixés.

« III. — Louage d'ouvrage et d'industrie :

« Emoluments comme en matière de bail à loyer.

« 128 *bis*) Poste, télégraphe, téléphone.

« A titre de remboursement forfaitaire de tous les frais de poste, télégraphe, téléphone, il est alloué au notaire, pour chaque acte prévu au présent tarif, une somme de :

« 150 F lorsque l'émolument est inférieur ou égal à 6.000 F ;

« 300 F lorsque l'émolument est compris entre 6.001 F et 12.000 F ;

« 700 F lorsque l'émolument est compris entre 12.001 F et 35.000 F ;

« 1.300 F lorsque l'émolument est supérieur à 35.000 F ».

« 151 *bis*) Règlement de copropriété :

« Emoluments par rôle de minute doublés.

« Pour l'établissement de l'état descriptif ou modificatif des divisions de l'immeuble : outre l'émolument ci-dessus, le triple de l'émolument prévu au numéro 177 du présent tableau pour une vacation de trois heures ».

« 177) Vacation :

« 2.100 F par vacation de trois heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

« Les actes rétribués par vacation constatent l'heure où commencent et celle où prennent fin les opérations ainsi que les interruptions.

« Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations ».

Art. 4. — Le numéro 164 du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 susvisé est complété par un alinéa I ainsi conçu :

« I. — Constitution des groupements forestiers prévus à l'article 1er du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 :

« Sur le capital formé du prix total des parcelles d'une valeur supérieure ou égale à 10.000 F : émoluments prévus à l'alinéa A.

« Par parcelle d'une valeur inférieure à 10.000 F : une fois et demie l'émolument fixe de minute. »

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Date d'ouverture et modalités d'un examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ;

Vu le décret n° 56-285 du 26 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie ;

Vu le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix de l'Algérie ;

Vu le décret n° 56-633 du 28 juin 1956 édictant des mesures destinées à assurer le fonctionnement des justices de paix d'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix d'Algérie sera ouverte le 26 septembre 1958.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux seront convoqués par les soins des procureurs généraux dont le siège comportera un centre d'examen, ainsi qu'il est prévu à l'article 3, et pour les centres de Rabat et Tunis par les ambassades de France.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu :

A Paris : pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Caen, Douai, Orléans et Rouen.

A Aix : pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia.

A Bordeaux : pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers.

A Colmar : pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy.

A Lyon : pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom.

A Rennes : pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers.

A Toulouse : pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Toulouse et Agen.

A Alger : pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran.

A Rabat (sous le contrôle de l'ambassade de France) : pour les candidats résidant au Maroc et pour ceux qui demanderont à y composer.

A Tunis (sous le contrôle de l'ambassade de France) : pour les candidats résidant au Maroc et pour ceux qui demanderont à y composer.

Art. 4. — Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comprendront deux compositions portant sur des sujets tirés des matières suivantes:

— I —

Droit civil. — L'obligation alimentaire (art. 203 à 211 du code civil). La possession (art. 548 à 550, 2228 à 2259, 2279 et 2280 du code civil et décret n° 56-27 du 11 janvier 1956). Théorie générale des obligations (art. 1101 à 1314 et 1370 à 1381 du code civil). La responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du code civil). Les preuves (art. 1315 à 1369 du code civil). La vente (art. 1582 à 1701 du code civil). Procédure civile: la procédure devant la justice de paix (art. 1er à 47 du code de procédure civile). Les référés (art. 806 à 811 du code de procédure civile). L'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie.

— II —

Droit pénal. — La tentative. La complicité. Les causes de non-imputabilité et les faits justificatifs. Les causes d'aggravation et d'atténuation de la peine. Le sursis. Les principes généraux de la législation relative aux mineurs délinquants. L'homicide (volontaire et involontaire). L'infanticide. Les coups et blessures (volontaires ou involontaires). Les attentats aux mœurs (art. 330 à 333 du code pénal). Le vol. L'escroquerie. L'abus de confiance. Caractères généraux des contraventions. L'exception d'illégalité d'un règlement administratif (art. 471, 15°, du code pénal). Procédure pénale: l'action publique et l'action civile. Le ministère public. L'instruction préparatoire. La procédure de flagrants délits (art. 1er à 10, 11, 31 à 48, 49 à 52, 53 à 150, 170 à 190 du code de procédure pénale [loi du 31 décembre 1957]). Le tribunal de simple police (art. 137 à 143, 145 à 178 du code d'instruction criminelle).

Les sujets des compositions écrites seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur; la surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice et des cours et tribunaux, soit, pour les centres de Rabat et Tunis, à des fonctionnaires des ambassades de France.

Pour ces épreuves, l'usage des notes et de documents quelconques est formellement interdit. Toutefois, les candidats pourront se servir de codes ou de recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrines ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des compositions.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

Art. 5. — Seront seuls admis à subir les épreuves orales les candidats qui auront obtenu 60 points au moins aux épreuves écrites.

Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 6. — Les épreuves orales auront lieu à Paris aux jours et heures fixés par le jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations portant sur les matières énumérées à l'article 4.

Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort à Paris par le président ou un membre du jury, en présence des candidats, avant les épreuves écrites.

Les interrogations orales seront subies devant l'ensemble du jury, ou tout au moins la majorité de ses membres.

Art. 7. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 20. Le coefficient affecté à chacune d'elles est ainsi fixé:

Chacune des épreuves écrites: 3;
Chacune des interrogations orales: 4.

Art. 8. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, auront obtenu 140 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 9. — La liste par ordre alphabétique des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury, publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 10. — Le président du jury adressera au garde des sceaux un rapport sur les résultats généraux de l'examen de la valeur des épreuves.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juin 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Greffiers.

Par arrêté du 18 juin 1958, le congé de longue durée accordé depuis le 9 mai 1957 à M. Galabert (Félix), greffier de classe principale, 4e échelon, au tribunal de première instance de Marseille, est renouvelé pour une période de six mois à compter du 9 mai 1958, sans retenue de traitement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des affaires étrangères:

Chef de cabinet.

M. Pierre Pelletier, secrétaire des affaires étrangères.

Chargé de mission.

M. Philippe Malaud, secrétaire des affaires étrangères.

Attaché.

M. Michel Brochard.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Anne-Marie Girard, agent supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1958.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Delarüe Caron de Beaumarchais, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1958.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Pelletier, chef de cabinet, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1958

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 juin 1958 portant révocation d'un maire.

Par décret en date du 19 juin 1958, M. Fritz (Albert), maire de la commune de Hundling (Moselle), a été révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DES ARMEES

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Par décision en date du 17 juin 1958, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du premier degré du concours ouvert les 23, 24, 25, 26 et 27 juin 1958 pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes est arrêtée comme suit:

Centre de Paris.

MM. Cordellier (Marc), Fleur (Henri), Mais (Louis), Signon (Claude).

Centre de Cherbourg.

M. Gourmelon (Gérard).

Centre de Brest.

MM. Dorniol (Charles), Le Bretton (Joseph), Queguiner (Jean).

Centre de Bizerte.

M. Ferlicchi (Marcel).

Centre d'Alger.

M. Thibaudier (François).

Centre d'Oran.

MM. Grandné (Fernand), Morillon (Louis).

Centre de Casablanca.

MM. Micoud (Bernard), Zoppardo (Gaston).

Centre de Diégo-Suarez.

M. Macagno (Marcel).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 juin 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juin 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 juin 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Fourniol (Michel), professeur d'histoire au lycée Henri-IV; 40 ans de services civils et militaires.

Composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1958 (section Sciences économiques).

Par arrêté du 19 juin 1958, le jury du concours d'agrégation des facultés de droit, qui s'ouvrira à partir du 6 octobre 1958, est composé ainsi qu'il suit pour la section des Sciences économiques:

Président.

M. James (Emile), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Membres titulaires.

M. Barré (Raymond), professeur à la faculté de droit de l'université de Caen.

M. Barrère (Alain), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Lhomme (Jean), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Trevoux (François), doyen de la faculté de droit de l'université de Lyon.

Membres suppléants.

M. Guitton (Henri), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Milhau (Jules), professeur à la faculté de droit de l'université de Montpellier.

Listes de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

SECTION UROLOGIE

Par arrêté du 18 juin 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

MM. Auvigne, Ballanger, Bauchart, Durand, Gayet, Illes, Quenu, Revol.

SECTION PHYSIOLOGIE

Par arrêté du 18 juin 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

MM. Ardisson, Bouverot, Corriol, Coullaud, Duchêne-Marrullaz, Girard, Hugelin, Karli, Klepping, Lemarchands, Montastruc, Paulet, Thouvenot, Van den Driessche, Zwirn.

SECTION THÉRAPEUTIQUE

Par arrêté du 18 juin 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

MM. Marche (J.), Schrub (J.-C.).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 58-538 du 19 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1402 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Défense nationale et forces armées);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales. — Dispositions relatives aux services militaires) (n° 58-335 du 29 mars 1958),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget de la défense nationale et des forces armées pour 1958 (dépenses ordinaires) de dépenses s'élevant à la somme de 40.401 millions de francs répartie par service et par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des autorisations de programme ouvertes, l'imputation au budget de la défense nationale et des forces armées pour 1958 (dépenses ordinaires) d'autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.300 millions de francs, répartie par service et par chapitre conformement à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des autorisations de programmes ouvertes, l'imputation au budget de la défense nationale et des forces armées pour 1958 (dépenses en capital) d'autorisations de programme s'élevant à la somme de 171.833 millions de francs, répartie par service et par chapitre conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget de la défense nationale et des forces armées pour 1958 de dépenses en capital s'élevant à la somme de 26.252.520.000 F, répartie par service et par chapitre conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à ratification des assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

ANTOINE PINAY.

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1958 (dépenses ordinaires des services militaires).

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés à titre d'avances. Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION COMMUNE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
2e partie. — Entretien du personnel.		
Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais	32-01	1.000
Justice militaire. — Frais de déplacement	32-55	2.000
Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	32-82	3.000
Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	32-83	15.000
Total pour la 2e partie		21.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	33-83	200.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Presse. — Information	34-03	210.000
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	3.200.000
Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	34-83	80.000
Total pour la 4e partie		3.490.000
7e partie. — Dépenses diverses		
Dépenses opérationnelles exceptionnelles	37-01	410.000
Frais de fonctionnement des organismes de liaisons chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	37-92	290.000
Transport de correspondances militaires	37-94	500.000
Total pour la 7e partie		1.200.000
RÉCAPITULATION		
2e partie. — Entretien du personnel		21.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		200.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		3.490.000
7e partie. — Dépenses diverses		1.200.000
Total pour la section commune		4.911.000
SECTION AIR		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
2e partie. — Entretien du personnel.		
Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale	32-01	3.000
Alimentation de l'armée de l'air	32-41	2.717.000
Total pour la 2e partie		2.720.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	326.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	34-51	300.000
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	3.910.000
Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	34-92	82.000
Total pour la 4e partie		4.292.000
RÉCAPITULATION		
2e partie. — Entretien du personnel		2.720.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		326.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		4.292.000
Total pour la section Air		7.338.000
SECTION GUERRE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Soldes et indemnités des sous-officiers et et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	3.000.000
2e partie. — Entretien du personnel.		
Alimentation	32-41	12.000.000
Chauffage et éclairage	32-42	1.000.000
Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	32-43	900.000
Logement et cantonnement	32-44	450.000
Indemnités de déplacement et transport de personnel	32-93	2.000.000
Total pour la 2e partie		16.350.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	33-72	700.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Transport de matériel	34-41	4.150.000
Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	34-51	50.000
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	2.260.000
Télégraphe et téléphone	34-55	150.000
Etudes et expérimentations techniques	34-91	15.000
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	390.000
Remonte et fourrages	34-93	40.000
Total pour la 4e partie		7.055.000
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	700.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Délégations de solde aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	200.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés à titre d'avances.
		Milliers de francs.
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		3.000.000
2e partie. — Entretien du personnel		16.350.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		700.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		7.055.000
5e partie. — Travaux d'entretien		700.000
Total pour le titre III		27.805.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		200.000
Total pour la section Guerre		28.005.000
SECTION MARINE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
2e partie. — Entretien du personnel.		
Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	32-42	147.000
RECAPITULATION GENERALE		
Section commune		4.911.000
Section Air		7.338.000
Section Guerre		28.005.000
Section Marine		147.000
Total pour l'état A		40.401.000

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme autorisées en excédent des autorisations de programme ouvertes sur le budget de 1958 (dépenses ordinaires des services militaires).

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des autorisations de programme accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
SECTION AIR		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	5.300.000
SECTION MARINE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	4.000.000
Total pour l'état B		9.300.000

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ouvertes en excédent des autorisations de programme ouvertes sur le budget de 1958 (dépenses en capital des services militaires).

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des autorisations de programme accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION COMMUNE		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
Subvention au service des poudres pour recherches et développement	51-81	100.000
Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement et recherche scientifique	51-82	500.000
Total pour la 1re partie		600.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement	52-81	600.000
3e partie. — Fabrications.		
Gendarmerie. — Matériel	53-54	960.000
Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage et ameublement	53-52	108.000
Total pour la 3e partie		1.068.000
4e partie. — Infrastructure.		
Gendarmerie — Infrastructure	54-51	920.000
Acquisitions immobilières	54-82	100.000
Construction de logements militaires	54-91	1.600.000
Total pour la 4e partie		2.620.000
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes		600.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels		600.000
3e partie. — Fabrications		1.068.000
4e partie. — Infrastructure		2.620.000
Total pour la section commune		4.888.000
SECTION AIR		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	23.000.000
2e partie — Investissements techniques et industriels.		
Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	52-71	5.000.000
3e partie. — Fabrications.		
Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	53-41	2.725.000
Munitions de l'armée de l'air	53-52	4.500.000
Matériel roulant de l'armée de l'air	53-53	900.000
Matériel d'équipement technique	53-54	900.000
Télécommunications. — Fabrications	53-71	4.500.000
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	11.500.000
Total pour la 3e partie		25.025.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des autorisations de programme accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		23.000.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels		5.000.000
3e partie. — Fabrications		25.025.000
Total pour la section Air		53.025.000
SECTION GUERRE		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
Etudes de matériels d'armement	51-71	7.710.000
Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	51-91	290.000
Total pour la 1re partie		8.000.000
3e partie. — Fabrications.		
Habillement, campement, couchage et ameublement, programmes	53-41	23.000.000
Fabrications d'armement	53-71	32.471.000
Fabrications de matériel divers	53-91	7.952.000
Total pour la 3e partie		63.423.000
4e partie. — Infrastructure.		
Service de l'intendance. — Equipement	54-41	650.000
Service du matériel. — Equipement	54-51	2.291.000
Service des transmissions. — Equipement	54-52	1.290.000
Service du génie. — Equipement	54-61	10.840.000
Chemins de fer et routes	54-62	50.000
Acquisitions immobilières	54-63	70.000
Total pour la 4e partie		15.191.000
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		8.000.000
3e partie. — Fabrications		63.423.000
4e partie. — Infrastructure		15.191.000
Total pour la section Guerre		86.614.000
SECTION MARINE		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	1.600.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	52-71	400.000
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	52-72	800.000
Total pour la 2e partie		1.200.000
3e partie. — Fabrications.		
Habillement et couchage. — Programme	53-41	2.600.000
Aéronautique navale. — Matériel de série	53-61	1.800.000
Constructions neuves de la flotte	53-71	10.800.000
Munitions	53-72	5.300.000
Equipement militaire et défense côtière	53-73	1.600.000
Total pour la 3e partie		22.100.000
4e partie. — Infrastructure.		
Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	54-42	102.000
Travaux maritimes. — Travaux et installations	54-51	1.998.000
Service technique des transmissions. — Equipement	54-52	230.000
Aéronautique navale. — Bases	54-61	76.000
Total pour la 4e partie		2.406.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des autorisations de programme accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		1.600.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels		1.200.000
3e partie. — Fabrications		22.100.000
4e partie. — Infrastructure		2.406.000
Total pour la section Marine		27.306.000
RECAPITULATION GENERALE		
Section commune		4.888.000
Section Air		53.025.000
Section Guerre		86.614.000
Section Marine		27.306.000
Total pour l'état C		171.833.000

ETAT D

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1958 (dépenses en capital des services militaires).

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés à titre d'avances.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées		
SECTION COMMUNE		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
Subvention au service des poudres pour recherches et développement	51-81	100.000
Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement et recherche scientifique	51-82	200.000
Total pour la 1re partie		300.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement	52-81	600.000
3e partie. — Fabrications.		
Gendarmerie. — Matériel	53-51	653.000
Gendarmerie. — Programme habillement, couchage et ameublement	53-52	10.520
Total pour la 3e partie		663.520
4e partie. — Infrastructure.		
Gendarmerie. — Infrastructure	54-51	200.000
Acquisitions immobilières	54-82	20.000
Total pour la 4e partie		220.000
5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	1.473.000
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes		300.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels		600.000
3e partie. — Fabrications		663.520
4e partie. — Infrastructure		220.000
5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		1.473.000
Total pour la section commune		3.256.520

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés à titre d'avances.
		Milliers de francs.
SECTION AIR		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	6.900.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	52-71	1.100.000
3e partie. — Fabrications.		
Munitions de l'armée de l'air	53-52	1.600.000
Matériel d'équipement technique	53-54	600.000
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	4.087.000
Total pour la 3e partie		6.287.000
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		6.900.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels		1.100.000
3e partie. — Fabrications		6.287.000
Total pour la section Air		14.287.000
SECTION GUERRE		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
Etudes de matériels d'armement	51-71	270.000
Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	51-91	50.000
Total pour la 1re partie		320.000
3e partie. — Fabrications.		
Fabrications d'armement	53-71	5.000.000
4e partie. — Infrastructure.		
Service du matériel. — Equipement	54-51	160.000
Service du génie. — Equipement	54-61	2.300.000
Total pour la 4e partie		2.460.000
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		320.000
2e partie. — Fabrications		5.000.000
4e partie. — Infrastructure		2.460.000
Total pour la section Guerre		7.780.000
SECTION MARINE		
TITRE V. — EQUIPEMENT		
3e partie. — Fabrications.		
Habillement et couchage. — Programme	53-41	853.000
4e partie. — Infrastructure.		
Aéronautique navale. — Bases	54-61	76.000
Total pour la section Marine		929.000
RECAPITULATION GENERALE		
Section commune		3.256.520
Section Air		14.287.000
Section Guerre		7.780.000
Section Marine		929.000
Total pour l'état D		26.252.520

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 31 mai 1958, M. Lucibello (Casimir) est nommé membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. Duchemin (Roger), démissionnaire.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 pris pour l'application de l'article D. 434 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fixant la composition du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par l'arrêté du 12 mai 1958;

Sur le rapport du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Parmi les douze organisations de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre auxquelles un siège a été attribué au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre au titre de l'article D. 434 (3e) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la fédération nationale des amicales des mutilés « Aide et protection » est remplacée par l'Union nationale des résistants condamnés par les conseils de guerre allemands.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1958.

EDMOND MICHELET.

Par arrêté du 16 juin 1958, Mme de Renty (Germaine) est nommée membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre au titre de l'article D. 434 (2e), paragraphe *b*, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Par arrêté du 16 juin 1957, l'arrêté du 30 septembre 1957 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégations de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande ont délégation pour signer:

1° Les instructions intérieures, les circulaires n'ayant pas un caractère réglementaire, les dépêches, les actes et documents d'administration courante intervenant dans le cadre des projets ou programmes approuvés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et ne portant pas sur des questions de principe ou de caractère judiciaire, disciplinaire ou contentieux et n'impliquant pas engagement de dépenses, à l'exception toutefois des espèces visées aux articles suivants;

2° Les décisions de liquidation de dépenses, quel qu'en soit le montant;

3° Les ordres de versements au profit du Trésor.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer a délégation pour signer:

Gens de mer.

Les déclarations se présomption de perte corps et biens de navires;

Les déclarations de présomption de décès;

Les dérogations, dans les limites réglementaires, aux conditions normales de service et d'âge pour admission dans les écoles nationales de la marine marchande et aux épreuves des examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande;

La notification des décisions de la commission centrale de sécurité;

Les concessions de secours dans la limite individuelle de 20.000 F;

L'admission à la retraite des pilotes.

Administration générale.

Les décisions et dépêches comportant autorisation d'engagement de travaux immobiliers d'entretien, de réparation et de transformation dans la limite de 20 millions de francs:

Les décisions, dépêches et marchés comportant ou autorisant commande de matériel, de mobilier ou d'autres fournitures dans la limite de 5 millions de francs.

L'aménagement dans la limite du cinquième et d'un maximum de 1 million de francs, en plus ou en moins, des dotations fixées pas le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Les autorisations d'usage de voitures personnelles pour le service et la fixation des maxima de kilométrages autorisés;

Les décisions individuelles (nominations, promotions, mutations, attributions de congés, octrois de bonifications et de majorations d'ancienneté, validations de services, détachements, licenciements) sauf si elles doivent faire l'objet d'un décret, si elles constituent sanction disciplinaire ou comportent déplacement d'office; sont également exceptées les promotions d'administrateurs civils ainsi que les mutations d'administrateurs civils, d'administrateurs de l'inscription maritime et de professeurs de la marine marchande:

Les admissions à la retraite par limite d'âge ou sur demande, l'acceptation des démissions des personnels de tout grade, à l'exception des directeurs et sous-directeurs et du personnel officier;

Les propositions de concession, revision ou annulation des pensions, les attributions d'avances sur pensions, les attributions de rentes et allocations de toute nature ainsi que leurs accessoires intéressant les fonctionnaires ou ayants cause de fonctionnaires de la marine marchande, les attributions de rentes viagères d'invalidité aux mêmes catégories de bénéficiaires;

Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant la marine marchande, ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et du matériel naval a délégation pour signer:

Les additifs aux décisions attributives d'allocations aux chantiers de construction navale relatifs exclusivement à l'application des formules de revision et aux modes de payement des allocations (loi du 24 mai 1951);

Les décisions relatives aux essais de matériel naval entraînant des dépenses inférieures à 5 millions de francs:

Les actes constitutifs d'hypothèques et les décisions de mainlevée d'hypothèques;

Les décisions relatives aux nantissements;

Les décisions concernant les dépôts de fonds à la caisse des dépôts et consignations ou les retraits de fonds de cette caisse;

Les mainlevées de caution;

Les décisions d'autorisation de construction et de mise en chantier des navires en bois (autres que les navires de pêche);

Les décisions d'autorisation d'achat de moteurs;

Les décisions portant attribution de noms de navires, à l'exclusion des grands paquebots.

Art. 4. — Le directeur des pêches maritimes a délégation pour signer:

L'aménagement dans la limite du cinquième et d'un maximum de 500.000 F en plus ou en moins des dotations fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Les décisions autorisant les commandes directes de matériel pour la surveillance des pêches et la domanialité dans la limite de 1 million de francs;

Les décisions portant inscription et radiation au casier sanitaire conchylicole;

L'approbation des arrêtés de pêche pris par les directeurs de l'inscription maritime;

Les décisions relatives aux cartes d'armateurs, de saleurs, de conserves et de marqueurs (à l'exception des décisions de rejet);

L'approbation des modifications des normes de fabrication des conserves de poissons (application arrêtés 12 octobre 1946 et 21 avril 1947);

La délivrance des licences de traitement des sous-produits de la pêche maritime (loi du 18 juillet 1948);

L'approbation des budgets des comités locaux des pêches maritimes.

Art. 5. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine a délégation pour signer:

Les arrêtés de débet et états exécutoires;

Les autorisations de proposer pour une pension;

Les rejets de demande de pension;

Les maintien, revision ou suppression de pensions après visite médicale ou pour cause de cumul;

Les annulations ou réductions de navigation;

Les rejets de demandes de secours;

Les liquidations de vente d'épaves;

Les autorisations de passer outre à la production d'actes de décès pour le payement des successions de marins disparus;

Les concessions de secours dans la limite individuelle de 10.000 F.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature attribuées par l'article 1er (1° et 3°) peuvent être dévolues aux sous-directeurs, chacun pour la partie du service qui le concerne.

En outre et dans le même cas, peuvent être délégués:

1° Au sous-directeur des gens de mer: la signature des concessions de secours aux gens de mer dans la limite individuelle de 20.000 F;

2° Au sous-directeur de l'administration générale la signature:

Des concessions de secours aux personnels administratifs dans la limite individuelle de 20.000 F;

Des commandes de liquidation de matériel de mobilier et de fournitures divers dans la limite de 500.000 F;

Des liquidations de dépenses de personnel et des ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant la marine marchande, ainsi que des arrêtés de débet et des états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, sans limitation de montant.

Art. 7. — Le chef du bureau du budget et de la comptabilité et en son absence le fonctionnaire chargé de la comptabilité administrative est autorisé à signer les ordres de payement, les extraits d'ordonnance de délégation, les chèques sur le Trésor, ainsi que toutes les pièces de comptabilité concernant la marine marchande.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté du 18 novembre 1953 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1954.

Fait à Paris, le 18 juin 1958.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 juin 1958 fixant les limites dans lesquelles les directeurs d'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions fixées par l'arrêté du 18 juin 1958, délégations de signature sont données à:

M. Poirier (Lucien), directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Avron (Philippe), directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes.

Art. 2. — MM. Ricaume, sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer, et Warrasse, administrateur civil, chef du bureau du budget et de la comptabilité, sont autorisés à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1958.

ROBERT BURON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 juin 1958 fixant les limites dans lesquelles les directeurs d'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature;

Vu l'arrêté du 18 juin 1958 portant délégations de signature aux directeurs de l'administration centrale de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Les délégations de signature données par l'arrêté du 18 juin 1958 aux directeurs de l'administration centrale sont, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dévolues, dans la limite de leurs attributions, aux sous-directeurs ou aux adjoints de directeurs désignés ci-après:

M. Ricaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale.

M. Schmitz (Paul), chargé des fonctions de sous-directeur des gens de mer.

Mlle Dupont (Marie), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes.

M. Le Cerf (Charles-Emile), faisant fonction de directeur adjoint des affaires économiques et du matériel naval.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ROBERT BURON.

Approbation du cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1910 réglant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, modifié par la circulaire du 2 juillet 1913 et les arrêtés des 15 octobre 1923, 20 mai 1927, 29 septembre 1931, 18 avril 1934 et 1er août 1951;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Est approuvé le cahier des clauses administrativec générales dont le texte suit, et qui abroge le cahier des clauses et conditions générales approuvé par arrêté du 29 décembre 1910 modifié.

PREAMBULE

Article 1er.

Dispositions générales

1. — Les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées peuvent être conclus

Par adjudication publique, ouverte ou restreinte;
Sur appel d'offres, ouvert ou restreint;
De gré à gré.

2. — L'adjudication publique ouverte comporte:

a) Un appel à la concurrence adressé, par voie d'affichage ou d'insertion dans un bulletin spécial et éventuellement par tous moyens de publicité à l'ensemble des entrepreneurs de la profession;

b) L'examen des soumissions par une commission, en séance publique;

c) L'obligation de n'attribuer le marché qu'au soumissionnaire le moins disant.

3. — L'adjudication publique restreinte diffère de l'adjudication publique ouverte en ce que seuls sont autorisés à soumissionner les entrepreneurs reconnus, après avis d'une commission d'admission, présenter les capacités suffisantes, notamment aux points de vue technique et financier.

4. — L'appel d'offres comporte:

a) Un appel à la concurrence adressé:

Soit par voie d'affichage ou d'insertion dans un bulletin spécial et éventuellement par tous autres moyens de publicité à l'ensemble des entrepreneurs de la profession;

Soit par demandes d'offres individuelles, aux seuls entrepreneurs choisis par l'administration;

b) L'ouverture des soumissions par une commission, en séance non publique;

c) La possibilité pour l'administration de choisir, librement et au mieux des intérêts de l'Etat, l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence, même si celui-ci n'est pas le moins disant.

5. — Le marché de gré à gré est librement négocié entre l'administration et l'entrepreneur qu'elle a choisi, sans que, pour assurer éventuellement la publicité et la concurrence et pour passer le marché, l'administration soit astreinte à suivre une procédure définie.

6. — Quel que soit leur mode de passation, les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes:

Article 2.

Délais

1. — Tout délai imparti par le marché à l'administration ou à l'entrepreneur commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai.

2. — Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

3. — Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

4. — Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article 3 (alinéa 6-1), par les articles 12 (alinéa 6), 27 (alinéa 4), 30 (alinéa 1er), 31, 33 (alinéa 1-1), 33 (alinéa 1-7), 33 (alinéa 2-1), 34 (alinéa 1er), 39 (alinéa 7-10), 52 (alinéa 1er), l'entrepreneur adresse un document écrit aux ingénieurs, au préfet ou à l'administration, il doit, dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du fonctionnaire compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal fait loi en matière de délai.

TITRE Ier

Passation des marchés.

Article 3.

Conditions principales des adjudications ouvertes

1. — *Demande d'admission.*

1-1. — Chaque candidat, les artisans, les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives artisanales exceptés, est tenu de présenter:

a) Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

b) Une note indiquant ses moyens techniques (1), le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualité et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

c) Un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés, constatant le versement, dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire exigé. Ce cautionnement pourra être fait en numéraire, ou en titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances (2). Il pourra être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

d) Une déclaration, conforme au modèle indiqué ci-après (annexe E), justifiant notamment qu'il ne tombe pas sous le coup des sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 ou par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953.

1-2. — Les artisans doivent produire les pièces indiquées aux alinéas 1-1 *a*, 1-1 *b* et 1-1 *d* du présent article.

1-2-1. — Pour bénéficier des dispositions du décret du 13 août 1936 modifié ils doivent en outre justifier:

a) Qu'ils sont de nationalité française;

b) Qu'ils sont inscrits soit au registre des métiers, soit sur les listes électorales aux chambres de métiers ou, à défaut, qu'ils satisfont aux conditions nécessaires pour y être inscrits;

c) Qu'ils sont affiliés à une caisse de garantie caution dont le règlement a été approuvé par le ministre chargé de l'artisanat.

1-22. — Pour bénéficier des dispositions de la loi n° 57-28 du 10 janvier 1957, les petits artisans doivent produire, outre les pièces visées à l'alinéa 1-2, un certificat de l'inspecteur des contributions directes de leur domicile indiquant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 184 (§ 2) du code général des impôts.

1-3. — Chaque société d'ouvriers français ou société coopérative d'artisans doit, pour être admise à l'adjudication, se faire représenter vis-à-vis de l'administration par un délégué unique muni de pouvoirs établis dans les conditions indiquées à l'annexe D ci-jointe et produire les pièces énumérées ci-après:

1-31. — Les sociétés d'ouvriers français ont à produire:

a) Leur acte de société;

b) La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domicile, dates et lieux de naissance);

c) L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

d) Un acte en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit à l'alinéa 1-3 ci-dessus;

e) Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

f) Une note de ce délégué indiquant les moyens techniques de la société, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que

(1) Voir: article 1-1 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954.

(2) Voir: arrêté du 6 novembre 1953 du ministre des finances et des affaires économiques.

la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

g) La déclaration indiquée à l'alinéa 1-1 *d* du présent article.

1-32. — Les sociétés coopératives artisanales ont à produire:

a) Leur acte de société;

b) La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance) avec l'indication, pour ceux à qui elles envisagent de confier les travaux qui leur seraient éventuellement attribués, du métier exercé et de l'adresse à laquelle ce métier est exercé.

c) La justification que ceux des artisans à qui les travaux seraient confiés, sont, d'une part, de nationalité française, et sont, d'autre part, inscrit soit au registre des métiers, soit sur les listes électorales aux chambres des métiers, ou, à défaut, satisfont aux conditions nécessaires pour y être inscrits;

d) Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit à l'alinéa 1-3 ci-dessus;

e) Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

f) Une note de ce délégué indiquant les moyens techniques de la société, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les nom, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

g) La déclaration indiquée à l'alinéa 1-1 *d* du présent article.

2. — *Visa des pièces demandées aux concurrents.*

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées, à titre de communication, par l'ingénieur en chef, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis d'adjudication.

3. — *Forme des soumissions.*

3-1. — Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes, suivant le cas, à l'un des modèles indiqués par les annexes A et B ci-jointes.

3-2. — La soumission déposée par une société d'ouvriers français ou par une société coopérative artisanale doit être présentée et signée par le délégué chargé de représenter la société.

3-3. — Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle est déclarée nulle et non avenue.

3-4. — Pour les adjudications au rabais, les rabais doivent être exprimés en nombres entiers de centièmes; toute fraction de centième serait, le cas échéant, comptée pour un centième.

3-5. — Pour les adjudications sur offres de prix, le soumissionnaire doit présenter un bordereau des prix et un détail estimatif établis, chacun, conformément au modèle figurant au dossier d'adjudication, et dont les indications doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de la soumission. En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix écrites en lettres au bordereau des prix sont tenues pour bonnes et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission devant servir de base à l'adjudication.

4. — *Envoi des soumissions.*

4-1. — Pour les adjudications au rabais, la soumission est mise, seule, dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe est renfermée, avec les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication, dans un deuxième enveloppe, cachetée elle aussi, indiquant le lot auquel la soumission se rapporte, mais pas le nom du soumissionnaire.

4-2. — Pour les adjudications sur offres de prix, l'envoi se fait dans les mêmes formes que pour une adjudication au rabais, à la différence près que la soumission, au lieu d'être seule dans la première enveloppe, y est accompagnée du bordereau des prix et du détail estimatif établis par le soumissionnaire.

4-3. — Aucune soumission n'est reçue en séance publique.

4-4. — Les concurrents adressent à l'ingénieur en chef par lettre recommandée leur soumission accompagnée des pièces annexes prescrites.

4-5. — Le délai pour la réception des lettres recommandées expire le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à dix-huit heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviennent à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne sont pas admises.

4-6. — Les lettres recommandées portent extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

4-7. — Aucune soumission, une fois envoyée, ne peut être ni retirée, ni complétée, ni modifiée.

5. — *Ouverture des plis et décision du bureau.*

5-1. — A l'ouverture de la séance publique, le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau tous les plis reçus.

5-2. — Les règles relatives à l'ouverture des plis et à la décision du bureau sont fixées par les articles 19 et 20 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956.

6. — *Résultats définitifs de l'adjudication.*

6-1. — L'adjudication n'est valable qu'après qu'elle a été approuvée par le préfet, au nom du ministre, si elle n'a donné lieu à aucune réclamation ou protestation à la séance publique, et par le ministre dans les autres cas.

6-2. — L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

6-3. — Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'approbation de l'adjudication doit être notifiée au soumissionnaire dans un délai de vingt jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis remis par les concurrents si l'approbation de l'adjudication est donnée par le préfet, et dans le délai de soixante jours à partir de la même date si l'approbation est donnée par le ministre.

6-4. — A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 6-3 ci-dessus, et si l'approbation de l'adjudication n'a pas encore été notifiée au soumissionnaire, celui-ci sera libre de renoncer à l'entreprise et sur la déclaration écrite de cette renonciation adressée au préfet, il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

6-5. — Mais si le soumissionnaire n'a pas usé de la faculté visée à l'alinéa 6-4 ci-dessus avant la notification de l'approbation de l'adjudication, il sera engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Etat par cette notification.

Article 4.

Conditions principales des adjudications restreintes

1. — Les concurrents qui désirent prendre part à l'adjudication doivent en adresser la demande à l'ingénieur en chef désigné sur l'avis d'adjudication et joindre à cette demande:

Pour les concurrents autres que les artisans, les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives artisanales, les pièces désignées aux alinéas 1-1 *a*, 1-1 *b*, 1-1 *d* de l'article 3;

Pour les artisans, les pièces désignées à l'alinéa 1-2 et, le cas échéant, aux alinéas 1-21 *a*, 1-21 *b* et 1-22 de l'article 3 du présent texte;

Pour les sociétés d'ouvriers français et pour les sociétés coopératives artisanales, les pièces respectivement désignées aux alinéas 1-31 *a* à 1-31 *g* et 1-32 *a* à 1-32 *g* de l'article 3 du présent texte.

2. — Les concurrents qui, à la suite de cette demande, ont été agréés sont seuls admis à prendre part à l'adjudication et doivent présenter:

a) L'avis d'admission qui leur aura été adressé par l'ingénieur en chef et qui leur aura indiqué les lieu, date et heure fixés pour l'adjudication;

b) Pour les concurrents autres que ceux dispensés de cautionnement provisoire, le certificat prévu à l'alinéa 1-1 *c* de l'article 3 du présent texte ou, le cas échéant, la pièce pouvant le remplacer;

c) Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ou la pièce pouvant le remplacer doit, à peine de forclusion, avoir été visé par l'ingénieur en chef, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis d'adjudication.

3. — Toutes les autres conditions fixées par l'article 3 du présent texte pour les adjudications ouvertes sont applicables aux adjudications restreintes.

Article 5.

Conditions principales des marchés sur appel d'offres et des marchés de gré à gré

1. — Les conditions de passation des marchés sur appel d'offres et des marchés de gré à gré sont respectivement fixées par les sections II (art. 24 à 33) et III (art. 34 à 36) du décret n° 56-256 du 13 mars 1956.

2. — Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec concours, les conditions du concours sont définies par les avis qui en annoncent l'ouverture.

3. — Sauf prescription contraire figurant dans l'appel d'offres, les soumissions répondant à cet appel doivent être conformes, suivant le cas, à l'un des modèles B *bis* ou C ci-annexés. Une déclaration conforme au modèle E doit être jointe à la soumission.

4. — Pour les marchés de gré à gré, le modèle de soumission à adopter est fixé par l'ingénieur en chef et doit comprendre la déclaration faisant l'objet du dernier alinéa du modèle A. Une déclaration conforme au modèle E doit être jointe à la soumission.

5. — L'approbation d'un marché passé sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré est prononcée par le ministre ou par son délégué.

Article 6

Cautionnement

1. — Le cahier des prescriptions spéciales de chaque entreprise détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire:

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire;
Par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

2. — Ces cautionnements sont soumis aux conditions fixées par les décrets relatifs au règlement et au financement des marchés de l'Etat (1).

3. — A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, et sous réserve de la réglementation spéciale à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement provisoire est fixé à un et demi pour cent et le montant du cautionnement définitif à trois pour cent du montant initial du marché.

4. — Le cautionnement définitif est constitué dans le département où réside le comptable assignataire et doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 7.

Pièces a délivrer a l'entrepreneur

1. — Aussitôt après l'approbation du marché, l'ingénieur en chef délivre sans frais à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée et certifiée conforme, du cahier des prescriptions spéciales, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau du taux normal et courant des salaires et des autres pièces qui sont expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales comme servant de base au marché, ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'adjudication.

2. — L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux des ingénieurs, des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

Article 8.

Frais de passation des marchés

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

TITRE II

Exécution des travaux.

Article 9.

Représentation des sociétés d'ouvriers français et des sociétés coopératives d'artisans

1. — Le représentant de la société d'ouvriers français ou de la société coopérative d'artisans visé à l'alinéa 1-3 de l'article 3 du présent texte a, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte. S'il vient à mourir ou à se retirer au cours de l'entreprise, la société doit présenter un remplaçant à l'ingénieur en chef dans un délai de quinze jours. Cette proposition est transmise d'urgence au ministre, avec l'avis motivé de l'ingénieur en chef et celui du préfet.

(1) Voir: décret n° 53-405 du 11 mai 1953 et décret du 12 décembre 1936, modifié par le décret n° 57-63 du 19 janvier 1957.

2. — Le ministre a le droit de résilier le marché s'il ne juge pas pouvoir agréer le remplaçant proposé ou si la société n'a pas fait de présentation dans le délai susindiqué. Il a également le droit de prononcer la résiliation du marché dans le cas où il est constaté, après l'adjudication, que la société n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée.

Article 10.

Domicile de l'entrepreneur
Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

1. — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile à l'ingénieur en chef. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

2. — Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile à l'ingénieur en chef, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

3. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer, par l'ingénieur d'arrondissement, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

4. — L'entrepreneur se rend dans les bureaux des ingénieurs et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Article 11.

Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation

1. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans l'autorisation expresse de l'administration.

2. — Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

3. — Si, sans autorisation, l'entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport du marché à une société ou à un groupement, l'administration peut, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

4. — Le marchandage est interdit. N'est pas considérée comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, dans laquelle le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession, inscrit au registre de commerce ou au registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce.

Article 12.

Ordres de service pour l'exécution des travaux

1. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service écrit de l'ingénieur d'arrondissement.

2. — Il reçoit gratuitement des ingénieurs, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

3. — Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés. Il se conforme également aux autres prescriptions qui lui sont données par l'ingénieur d'arrondissement ou par ses préposés pour l'application des clauses du marché.

4. — Il se conforme aussi aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur d'arrondissement les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur d'arrondissement.

5. — L'entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article et de signaler à l'ingénieur d'arrondissement, avant toute exécution, les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont décelables pour un homme de l'art.

6. — Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée à l'ingénieur d'arrondissement dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'ingénieur d'arrondissement.

Article 13.

CHOIX DES COMMIS, CHEFS DE CHANTIERS OU D'ATELIERS ET OUVRIERS

1. — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

2. — L'ingénieur d'arrondissement a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

3. — L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Article 14.

EMBAUCHAGE DES OUVRIERS (1)

1. — L'entrepreneur doit faire connaître, huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, à l'office public de placement compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins de main-d'œuvre, par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire, et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi. Il doit renouveler ces indications en temps opportun toutes les fois qu'il se trouve dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il doit accueillir les candidats présentés par l'office public de placement. Toutefois, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il doit, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par l'office et qui est renvoyée à l'office soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

2. — Pour l'application des prescriptions du présent article, il est précisé que les besoins de main-d'œuvre s'étendent à tout le personnel nécessaire des chantiers ou ateliers, en dehors des ouvriers déjà attachés à l'entreprise avant l'ouverture des travaux.

Article 15.

EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

L'entrepreneur, si son activité ne s'applique pas exclusivement à des travaux agricoles ou forestiers, ne peut (2), pendant la période allant du 1er mars au 15 novembre de chaque année, utiliser, comme main-d'œuvre non qualifiée aux travaux faisant l'objet du marché, des travailleurs salariés ou non appartenant aux professions agricoles ou d'artisanat rural. Cette interdiction est permanente en ce qui concerne les travailleurs appartenant aux professions forestières. Des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être autorisées, pour une durée limitée et en vue de travaux d'intérêt agricole ou forestier, par le préfet, sur avis conforme du directeur des services agricoles ou du conservateur des forêts, selon le cas.

Article 16.

LISTE NOMINATIVE DES OUVRIERS. — OUVRIERS ÉTRANGERS

1. — Le nombre des ouvriers de chaque profession doit toujours être suffisant pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

2. — Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

3. — Pour mettre l'ingénieur à même de contrôler l'accomplissement de ces conditions, l'entrepreneur remet périodiquement à l'ingénieur, aux époques fixées par celui-ci, la liste nominative des ouvriers mentionnant la nationalité de chacun d'eux, sa qualification professionnelle, son mode de recrutement et la date de son affectation à l'entreprise.

Article 17.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION SOCIALES AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET PAYEMENT DES OUVRIERS

1. — La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise incombe à l'entrepreneur et l'administration pourra, en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35.

2. — Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires visé à l'article 7 ci-dessus.

(1) Voir décret du 10 avril 1937 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 8 mars 1940, l'article 39, paragraphe II, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, décret n° 55-256 du 12 février 1955.

(2) Voir loi du 9 mars 1941, relative à l'emploi de la main-d'œuvre agricole dans les divers chantiers de travaux non agricoles.

3. — Toutefois, l'entrepreneur peut exceptionnellement appliquer un salaire moindre aux ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie. La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie ne peut dépasser dix pour cent (10 p. 100) et le maximum de réduction possible de leur salaire est de dix pour cent (10 p. 100).

4. — Le bordereau du taux normal et courant des salaires est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.

5. — Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, l'entrepreneur est tenu de donner communication à l'ingénieur d'arrondissement, sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau. Un agent de l'administration peut assister au payement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le juge utile.

6. — Si l'administration constate une différence, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, et elle en avise l'inspecteur du travail.

7. — Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'entrepreneur. Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de sa notification.

8. — En cas de retard dûment constaté dans le payement des salaires, l'administration se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement.

9. — L'entrepreneur devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.

10. — Le cahier des prescriptions spéciales prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.

11. — Outre les conditions de travail expressément stipulées par le cahier des prescriptions spéciales ou par les présentes clauses administratives générales, l'entrepreneur doit assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale, les conventions collectives ou les usages pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

12. — L'ingénieur d'arrondissement peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévues par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

13. — L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du représentant de cette administration ou de ce service, ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

14. — Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les obligations mises à sa charge en vertu du présent article doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

Article 18.

ORGANISATION ET POLICE DES CHANTIERS

1. — L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

Article 19.

TRANSPORTS RÉSERVÉS

L'entrepreneur est soumis, pour les transports effectués en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur (1).

(1) En ce qui concerne les transports par mer, voir le décret du 30 octobre 1935 sur la protection des transports maritimes français, le décret du 17 juin 1938 et le décret du 4 août 1938

Article 20.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

1. — Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Etat contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

2. — En cas d'actions dirigées contre l'Etat, par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3. — L'administration se réserve le droit de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme elle l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

Article 21.

ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

1. — Sauf exceptions prévues au marché ou spécialement autorisées par les ingénieurs, les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées.

2. — Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3. — Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur d'arrondissement ou par ses préposés, à la diligence de l'entrepreneur.

4. — Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur d'arrondissement et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

5. — Sauf les exceptions prévues au cahier des prescriptions spéciales, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être d'origine française (métropole, départements français d'outre-mer, Algérie, territoires français d'outre-mer, République autonome du Togo, Etat sous tutelle du Cameroun).

6. — En cas d'impossibilité constatée, des dérogations peuvent être accordées dans les limites fixées par décision ministérielle.

Article 22.

DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATÉRIAUX ET DES OUVRAGES

1. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

2. — Sur l'ordre de service de l'ingénieur d'arrondissement, qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service antérieurs.

3. — Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

Article 23.

ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI

1. — Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'administration pour l'exécution des travaux. Il se conforme, pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état, à l'échelonnement et aux délais fixés par le cahier des prescriptions spéciales ou par des ordres de service.

2. — A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par l'ingénieur en chef et expiration d'un délai de trente jours (30 jours) après cette mise en demeure, être transportés d'office en fourrière ou remis à l'administration des domaines pour être vendus aux enchères, le tout aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, lorsqu'une vente aux enchères est envisagée par l'ingénieur en chef, celui-ci en réfère au ministre avant la mise en demeure.

3. — Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur dans le cahier des prescriptions spéciales.

4. — En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais et, s'il en a été prévu, des pénalités encourues.

Article 24.

OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES

1. — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

2. — Elle se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

3. — L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'administration.

Article 25.

EMPLOI DES MATÉRIAUX NEUFS OU DE DÉMOLITION APPARTENANT A L'ETAT

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

Article 26.

VICES DE CONSTRUCTION

1. — Lorsque l'ingénieur d'arrondissement présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

2. — Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.

3. — Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Article 27.

PERTES, AVARIES ET SUJÉTIONS D'EXÉCUTION. — CAS DE FORCE MAJEURE

1. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

2. — L'entrepreneur doit prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

3. — L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucun réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées:

a) Par l'exploitation de la route, du port maritime, de la voie navigable ou de la base aérienne;

b) Par la présence et le maintien en service de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;

c) Par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

4. — Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés, par écrit, par l'entrepreneur; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

5. — Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, tels que la gelée, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer des limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'entrepreneur.

6. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, aucune indemnité ne sera due à l'entrepreneur, même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans les prix du marché.

Article 28.

Caractère général des prix

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 29.

Règlement du prix des ouvrages non prévus

1. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

2. — Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais souscrit par l'entrepreneur, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et notifiés à l'entrepreneur par ordre de service.

3. — A défaut d'accord avec l'administration, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53.

4. — En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par les ingénieurs.

Article 30.

Augmentation dans la masse des travaux

1. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas le cinquième (1/5) du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du cinquième (1/5), il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite à l'ingénieur en chef, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du cinquième (1/5). Le tout, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

2. — Si l'administration l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite des six cinquièmes (6/5) de la masse initiale des travaux.

Article 31.

Diminution dans la masse des travaux

En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas le cinquième (1/5) du montant de l'entreprise. Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable l'indemnité est fixée par le tribunal administratif, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Article 32.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Lorsque les changements ordonnés par l'administration, ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un tiers (1/3) en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

Article 33.

Variations dans les prix

1. — *Cas où le marché ne contient pas de formule de variation des prix*

1-1. — Si, après le cinquième (5e) jour précédant la date limite impartie aux entrepreneurs pour la remise de leurs offres et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des fournitures, ainsi que les charges imposées par voie législative ou réglementaire, entrant dans la composition des prix unitaires, subissent une augmentation, il est fait application des dispositions suivantes, sous réserve que la demande écrite en soit présentée par l'entrepreneur.

1-2. — Cette demande n'est recevable que si elle est accompagnée des justifications ci-après:

a) La situation, à la date de la demande de l'entrepreneur, des quantités d'ouvrages faits conformément au marché, terminés ou non terminés, ainsi que des approvisionnements existant sur le chantier, en usine ou en atelier;

b) La situation, à la même date, des quantités d'ouvrages restant à exécuter. Cette situation est établie en retranchant les quantités d'ouvrages terminés ou non terminés visés à l'alinéa 1-2 *a* ci-dessus des quantités d'ouvrages prévues au détail estimatif, augmentées ou diminuées pour tenir compte des changements ordonnés par l'administration;

c) L'estimation P_0 des travaux restant à exécuter calculée en appliquant à la situation visée à l'alinéa 1-2 *b* ci-dessus les prix du bordereau primitif et, s'il y a lieu, les prix supplémentaires établis en vertu de l'article 29 ci-dessus;

d) L'estimation P_1 des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant aux mêmes quantités, des prix unitaires rectifiés en tenant compte des seules augmentations visées à l'alinéa 1-1 du présent article et survenues entre le cinquième (5e) jour précédant la date impartie aux entrepreneurs pour la remise de leurs offres et le jour de la présentation par l'entrepreneur de la demande visée aux alinéas 1-1 et 1-2 du présent article, si elle est antérieure à la date fixée pour l'achèvement des travaux, cette dernière date dans le cas contraire. Dans cette estimation, les approvisionnements existant à la date de la demande de l'entrepreneur sont comptés pour leur valeur à l'époque de leur approvisionnement par ses soins.

1-3. — La décomposition en leurs éléments des prix des bordereaux du marché, d'une part, et des prix rectifiés, d'autre part, est basée sur les mêmes procédés d'exécution, et notamment sur les mêmes quantités de travail pour chaque catégorie de personnel.

1-4. — Ne sont pris en compte pour le calcul des prix unitaires rectifiés ni les renchérissements résultant des agissements ou des fautes de l'entrepreneur, ni les hausses de salaires provoquées par l'installation et la marche de ses chantiers.

1-5. — Si le rapport $\frac{P_1 - P_0}{P_0}$ est inférieur à un vingtième (1/20), l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

1-6. — Si le rapport $\frac{P_1 - P_0}{P_0}$ est compris entre un vingtième (1/20) et un cinquième (1/5), les neuf dixièmes (9/10) de l'excédent de $P_1 - P_0$ au-dessus du vingtième (1/20) de P_0 sont pris en charge par l'administration, laquelle peut, soit modifier en conséquence les prix des travaux restant à exécuter, dans les conditions fixées par l'article 29 du présent texte, soit ajouter la plus-value correspondant au montant des décomptes avant la déduction du rabais. Les nouveaux prix portent effet du jour de la demande visée à l'alinéa 1-1 du présent article.

1-7. — Si le rapport $\frac{P_1 - P_0}{P_0}$ dépasse un cinquième (1/5), l'entrepreneur a droit sur sa demande écrite à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée dans les conditions fixées aux alinéas 2-1 et 4 de l'article 43 ci-après. L'entrepreneur est tenu de continuer les travaux jusqu'à la décision de l'administration sans préjudice de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour les travaux exécutés entre la date à partir de laquelle la résiliation lui est due et la date à laquelle elle lui est notifiée.

A défaut d'accord avec l'administration il est fait application de la procédure fixée par l'article 53.

2. — *Cas où le marché contient une ou des formules de variation des prix.*

2-1. — Si, après le cinquième (5e) jour précédant la date limite impartie aux entrepreneurs pour la remise de leurs offres et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix des travaux subissent une variation telle que la dépense totale

des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmentée ou diminuée de plus d'un tiers par rapport à la dépense évaluée avec les prix résultant des mêmes formules à la date qui vient d'être définie (cinquième jour précédant la date limite impartie aux entrepreneurs pour la remise de leurs offres), l'administration peut résilier le marché d'office et l'entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation.

2-2. — Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée, lui seront payés aux prix du marché revisés conformément aux formules de variation des prix, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

2-3. — S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa 2-2 ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois seront débattus entre l'entrepreneur et l'administration dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles, majorées forfaitairement de cinq pour cent (5 0/0) pour bénéfice. Si aucun accord ne peut intervenir, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par l'administration, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée par l'article 53.

Article 34.

CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX

1. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsque l'administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

2. — Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Article 35.

MESURES COERCITIVES

1. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'ingénieur d'arrondissement, l'ingénieur en chef le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2. — Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours, à dater de la notification de la décision de mise en demeure.

3. — Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'ingénieur en chef, après en avoir référé au ministre, par l'intermédiaire du préfet, lorsque le montant des travaux restant à exécuter dépasse vingt millions (20.000.000) de francs, et sauf les cas d'urgence, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle s'il existe plusieurs chantiers distincts pour l'exécution du marché.

4. — Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

5. — Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

6. — Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

7. — Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

8. — Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

9. — Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration.

10. — Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration.

Article 36.

DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Article 37.

FAILLITE OU RÈGLEMENT JUDICIAIRE DE L'ENTREPRENEUR

Le contrat est également résilié, de plein droit, sans indemnité:

a) En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise;

b) En cas de règlement judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

TITRE III

Règlement des dépenses.

Article 38.

BASES DU RÈGLEMENT DES COMPTES

1. — Sauf stipulations spéciales du cahier des prescriptions spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après:

2. — *Marchés comportant une série ou un bordereau des prix.*

2-1. — Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et prises en attachement, les prix unitaires de la série ou du bordereau, modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de revision des prix que le marché pourrait comporter et affectés, éventuellement, du rabais indiqué à la soumission.

2-2. — Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

3. — *Marchés à forfait.*

Les marchés à forfait sont réglés dans les conditions prévues au marché, compte tenu, s'il y a lieu, des clauses de revision des prix.

4. — *Marchés sur dépenses contrôlées.*

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

5. — *Dispositions communes.*

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 39.

ATTACHEMENTS

1. — Les attachements sont constitués par les relevés faits sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés ainsi que par les calculs effectués, en partant de ces éléments, pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

2. — Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

3. — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

4. — Pour les travaux réglés selon les pratiques du Bâtiment, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que les attachements seront remplacés par des situations établies par l'entrepreneur et

remises périodiquement à l'ingénieur d'arrondissement lequel les fera vérifier, le cas échéant, par l'architecte, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué ou de son représentant, et y apportera les rectifications qu'il jugera nécessaires. Dans le cas où l'entrepreneur ne répondrait pas à la convocation et ne se ferait pas représenter, il serait passé outre et la vérification effectuée serait réputée contradictoire.

5. — Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux des ingénieurs.

6. — Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

7. — Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

8. — Passé ce délai, les attachements sont cencés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

9. — Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des payements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur d'arrondissement.

10. — L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne, d'une part, les quantités, d'autre part, les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de bordereau des prix ou éventuellement de la série.

Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur et les réserves correspondantes doivent être formulées par lui dans le délai de dix (10) jours et dans les formes stipulées à l'alinéa 7 du présent article.

11. — L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions de l'ingénieur en chef.

12. — En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'administration sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Article 40.

Décomptes provisoires

1. — Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, il est dressé mensuellement un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés pour servir de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2. — Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur.

3. — L'entrepreneur peut venir prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement.

Article 41.

Décomptes annuels et décomptes définitifs

1. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties:

La première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement et la seconde les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

2. — Lorsque l'administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

3. — Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.

4. — Les décomptes annuels ne lient l'administration qu'en ce qui concerne la première partie et qu'après avoir été approuvés par le ministre ou par son délégué; les décomptes partiels définitifs et le décompte général et définitif ne lient l'administration qu'après avoir été approuvés par le ministre ou par son délégué.

5. — L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie, ainsi que des décomptes.

6. — En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagnée.

7. — L'acceptation des décomptes par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement, en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement, que les prix qui leur sont appliqués.

8. — Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du présent article, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit déduire ses motifs et faire connaître le montant de ses réclamations à l'ingénieur en chef, avant l'expiration d'un délai qui part de la date de notification de l'ordre de service précité et qui est:

De trente jours, en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs;

De quarante jours, en ce qui concerne le décompte général et définitif

Il est alors procédé comme il est dit aux articles 51 et 52 ci-après.

9. — Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance, après expiration des délais indiqués à l'alinéa 8 du présent article. Passé ces délais, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

10. — A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire.

Article 42.

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

En dehors des cas prévus à l'article 33 du présent texte, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Article 43.

Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.

1. — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 11, 30, 31, 34, 35, 36 et 37 du présent texte:

1-1. — Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.

1-2. — L'administration a la faculté, mais non l'obligation de racheter, en totalité ou en partie:

Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs;

Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.

1-3. — Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

2. — Dans les cas de résiliation prévus par l'article 33 du présent texte:

2-1. — L'administration rachète à l'entrepreneur, dans les conditions fixées à l'alinéa 1-3 du présent article:

Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs;

Le matériel spécialement construit en vue de l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

2-2. — L'entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas 2-1 ci-dessus et 4 ci-après, réserve faite de l'application des dispositions des alinéas 1-7 et 2-3 de l'article 33.

3. — Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par l'administration.

4. — Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions du cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par l'Etat aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus à moins de stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

TITRE IV

Payements.

Article 44.

Avances

1. — Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, des avances sont faites à l'entrepreneur dans les conditions fixées par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

2. — Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dus à l'entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions spéciales.

3. — Le remboursement intégral des avances est immédiatement exigible du fait de la résiliation du marché quelle qu'en soit la cause et quels que soient les contestations ouvertes avec l'entrepreneur et l'état des versements effectués à son profit.

Article 45.

Acomptes

1. — Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé par le marché pour l'établissement des décomptes provisoires.

2. — En ce qui concerne les marchés comportant un bordereau des prix ou une série chaque acompte est calculé:

a) En ajoutant au montant, rabais déduit, des travaux ou des fournitures exécutés, porté au dernier décompte provisoire et diminué de la retenue de garantie prévue au marché, les quatre cinquièmes (4/5) de la valeur rabais déduit, des approvisionnements portés à ce même décompte;

b) En diminuant la somme ainsi obtenue du montant des acomptes précédemment payés à l'entrepreneur et, s'il y a lieu, des sommes dont l'entrepreneur peut être débiteur envers l'Etat à l'occasion de l'exécution de son marché, et notamment de la part remboursable des avances fixée par le contrat.

3. — Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à payement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'ingénieur d'arrondissement et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 46.

Retenue de garantie

1. — Une retenue de garantie égale au dixième (1/10) du montant des travaux exécutés et des fournitures faites est effectuée sur chaque acompte.

2. — La retenue cesse de croître quand la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement définitif atteint le dixième (1/10) du montant du marché.

3. — Si l'administration estime que la retenue définie aux alinéas 1er et 2 ci-dessus excède la garantie nécessaire, il est stipulé au cahier des prescriptions spéciales ou décidé en cours d'exécution par le ministre que la retenue cesse de croître lorsqu'elle atteint un maximum déterminé, inférieur à celui qui découle de l'alinéa 2 ci-dessus.

4. — Il est également procédé comme l'indique l'alinéa 3 ci-dessus lorsque l'application de l'alinéa 2 ci-dessus aurait pour effet de réduire les avantages résultant de dispositions relatives au cautionnement et spéciales à certaines catégories d'entrepreneurs.

Article 47.

Réception provisoire

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur d'arrondissement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque l'administration use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Article 48.

Réception définitive

1. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

2. — A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

3. — Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

4. — Réserve est faite au profit de l'Etat de l'action en garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Article 49.

Payement de la retenue de garantie

La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement de toutes ses obligations.

Article 50.

Intérêts moratoires

1. — Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les délais ouverts aux ingénieurs pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à payement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 22 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 sont fixés à un mois.

2. — Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels, dans le sens du deuxième alinéa du même article, doivent courir ces délais sont:

Pour les décomptes provisoires mensuels: la fin de chaque mois;
Pour le dernier décompte provisoire: un mois après la réception provisoire;
Pour le décompte pour solde: la date de la réception définitive.

3. — L'entrepreneur doit être informé par écrit, et dans les délais fixés par les alinéas 1 et 2 du présent article, des motifs qui empêcheraient l'administration de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs cesseraient d'exister.

TITRE V

Contestations.

Article 51.

Intervention de l'ingénieur en chef

1. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur d'arrondissement et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef, qui fait connaître sa réponse à l'entrepreneur dans le délai de quatre mois à partir du jour où il a été saisi de la difficulté.

2. — Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'article 26, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur d'arrondissement dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq (5) jours. Ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur d'arrondissement à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Article 52.

INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION

1. — En cas de contestation avec l'ingénieur en chef, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse de ce chef de service, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis à l'administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2. — Si, dans un délai de trois (3) mois à partir de la remise du mémoire à l'ingénieur en chef, l'administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'ingénieur en chef.

3. — Si, dans le délai de six (6) mois à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

Article 53.

RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

1. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le tribunal administratif qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat, à moins qu'un accord intervienne entre les parties pour recourir à l'arbitrage prévu par la loi du 17 avril 1906.

2. — Toutefois l'entrepreneur peut à tout moment demander directement au ministre qui statue dans les conditions fixées par l'article 56 (1er alinéa), du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable des marchés. Mais cette demande ne le dispense pas de prendre, le cas échéant, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses droits.

Article 54.

FRAIS D'EXPERTISE EN CAS DE RECOURS
DEVANT LE COMITÉ CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES MARCHÉS

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le comité consultatif de règlement amiable des marchés sont partagés par moitié entre l'administration et l'entrepreneur.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

ANNEXE A

Modèle de soumission dans le cas d'une adjudication au rabais, ouverte ou restreinte.

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2), inscrit au registre de commerce de ..... le ..... sous le n° ....., faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du ..... (3), lesquels travaux sont évalués à ....., non compris la somme à valoir.

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de ..... (en toutes lettres) centimes (sans fraction) par franc (4).

M'engage en outre à payer les droits d'enregistrement et de timbre auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom à ..... (désignation du comptable du Trésor, bureau de chèques postaux, de la Banque de France, ou d'une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France), sous le n° .....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens), que je ne tombe pas (ou que ladite société ne tombe pas) sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et le décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application

Fait à ....., le ..... 19...

(Signature du soumissionnaire) (5).

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés ..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société de ..... en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

(3) Lorsque les travaux seront divisés en plusieurs lots à adjuger séparément, on mettra: « L'objet du ..... lot de l'adjudication du ..... ».

(4) Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais, les nouvelles offres pourront comporter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(5) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée.

ANNEXE B

Modèle de soumission dans le cas d'une adjudication sur offres de prix.

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2), inscrit au registre de commerce ..... le ..... sous le n° ....., faisant élection de domicile à ....., après avoir pris connaissance de toutes les pieces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du (3) ..... et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter;

— remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux cadres figurant au dossier d'adjudication;

— me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même à forfait pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir à ....., non compris la somme à valoir, le montant du détail estimatif;

— m'engage en outre à payer les droits d'enregistrement et de timbre auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom à ..... (désignation du comptable du Trésor, bureau de chèques postaux, de la Banque de France, ou d'une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France), sous le n° .....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens), que je ne tombe pas (ou que ladite société ne tombe pas) sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et le décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application.

Fait à ....., le ..... 19...

(Signature du soumissionnaire) (4).

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés, ..., nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société de ..... en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

(3) Lorsque les travaux seront divisés en plusieurs lots à adjuger séparément, on mettra: « L'objet du ..... lot d'adjudication du ..... ».

(4) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée.

ANNEXE B *bis*

Modèle de soumission dans le cas d'un appel d'offres sans concours.

Même rédaction que pour le modèle donné par l'annexe B ci-dessus, sauf les deux modifications ci-après:

1° Dans le premier alinéa, remplacer les mots: « l'adjudication du » par: « l'appel d'offres du »;

2° Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots: « dossier d'adjudication » par: « dossier d'appel d'offres ».

ANNEXE C

Modèle de soumission dans le cas d'un marché sur appel d'offres avec concours.

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2) inscrit au registre de commerce de..... le..... sous le n°..... faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du devis-programme ainsi que des autres pièces contenues dans le dossier du concours ouvert pour les travaux de..... et après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux,

Me soumets et m'engage, si le projet présenté par (3)..... pour l'exécution des travaux ci-dessus et joint à la présente soumission est choisi par l'administration, à exécuter les travaux conformément aux conditions des pièces produites par (3)..... en exécution de ce devis-programme (4), et moyennant les prix établis par moi-même, à forfait, pour chaque unité d'ouvrage, dans le bordereau que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de.....

Je m'engage à terminer les travaux dans le délai de..... à partir de la date où l'approbation définitive de la présente soumission me sera notifiée.

Je m'engage, si l'une des primes prévues dans le devis-programme est attribuée à mon projet, à me conformer aux dispositions du devis-programme relatives aux droits que se réserve l'administration sur les projets primés (5).

Je m'engage en outre à payer les droits d'enregistrement et de timbre auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom à..... (désignation du comptable du Trésor, bureau des chèques postaux, de la Banque de France ou d'une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France) sous le n°.....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens) que je ne tombe pas (ou que ladite société ne tombe pas) sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et le décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application.

Fait à....., le..... 19.....

(Signature du soumissionnaire) (6).

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société de..... en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

(3) Moi ou notre société.

(4) L'entrepreneur devra reproduire, dans le cahier des prescriptions spéciales qu'il aura à présenter, toutes les prescriptions du devis-programme que cette dernière pièce aura indiquées comme devant être insérées dans ledit cahier.

(5) Cet alinéa est à supprimer si l'administration ne se réserve aucun droit sur les projets primés.

(6) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée. Si l'entrepreneur présente plusieurs combinaisons ou propositions différentes, il doit produire une soumission distincte et timbrée pour chacune d'elles.

ANNEXE D

Pouvoirs à délivrer par une société d'ouvriers français ou par une société artisanale à son délégué.

L'acte par lequel une société d'ouvriers français ou une société coopérative d'artisans désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura, notamment, qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

ANNEXE E

Modèle de déclaration à présenter à l'appui de la soumission en application de l'article 1er (§ 2°) du décret n° 54-596 du 11 juin 1954.

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure).....
.....
agissant pour le compte de .....
en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par .....
.....
déclare, sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

— Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....

— Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire (1);

— Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2);

— Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Fait à ....., le ..... 19...

(Signature du soumissionnaire.)

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, le déclarant rayera les huit derniers mots de cet alinéa, et produira une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur au règlement judiciaire, faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Si l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégations de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 4 juin 1958 portant délégation de signature aux hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Sont renouvelées et confirmées les délégations de signature accordées par les arrêtés susvisés du 4 juin 1958 à:

M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts.

M. Jongiez, inspecteur général des eaux et forêts.

M. Rondenet, conservateur des eaux et forêts.

M. Braconnier, directeur général de l'agriculture.

M. Imbaud, sous-directeur, chargé du service des améliorations agricoles.

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

M. Galle, inspecteur général des lois sociales en agriculture.

M. Charrier, administrateur civil, chargé de la sous-direction de la mutualité agricole.

M. Crucioni, administrateur civil, chef du bureau des prestations familiales agricoles.

M. Cépède, directeur des études et du plan.

M. Margarit, directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

M. Chatelain, directeur adjoint à la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

M. Dauthy, chef de service de l'administration générale et du personnel.

M. Guillaume, sous-directeur des affaires financières.

M. Chabanel, sous-directeur du personnel, de la réglementation et du contentieux.

M. Ledermann, administrateur civil, chef du bureau de la comptabilité centrale.

M. Maze-Censier, inspecteur général des haras, chef du service des haras.

M. Barbé (Paul), inspecteur général, chef du service de l'inspection des courses et du pari mutuel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 10 juin 1958.

Fait à Paris, le 16 juin 1958.

ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création de groupes de travail.

Les problèmes du logement, de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire conditionnent la vie des générations présentes et l'avenir des générations futures.

Les moyens dont nous disposons pour les résoudre sont insuffisants ou inadaptés. Le besoin d'une remise en ordre s'impose depuis longtemps. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises. Le moment est venu de les compléter non seulement par la publication des textes d'application de la loi-cadre, mais aussi en profitant de la loi sur les pleins pouvoirs qui permet d'entreprendre un programme coordonné de réformes.

Des groupes de travail restreints, auxquels participeront des représentants qualifiés des activités intéressées, seront prochainement réunis dont la mission sera de proposer, notamment en ce qui concerne les moyens de financement, les techniques et l'organisation administrative, les grandes réformes comme les mesures de détail qui leur paraîtront s'imposer.

Une première tâche doit être entreprise sans délai en matière de simplification des procédures et de déconcentration des décisions.

En effet, de trop nombreuses formalités entravent encore l'exécution de chaque programme comme la réalisation des objectifs d'ensemble. Elles prolongent les délais d'attente des mal logés et sont une source de frais inutiles et de pertes de temps pour les administrés et pour les services. Bien souvent, les méthodes employées pour l'instruction des dossiers interdisent des prévisions valables pour les financiers et pour les techniciens chargés de la réalisation des projets.

Le présent arrêté institue donc un premier groupe de travail en vue de rechercher et de proposer toutes mesures de nature à alléger les procédures.

Le ministre de la construction

Arrête:

Art. 1er. — Des groupes de travail seront institués au sein du ministère de la construction en vue de proposer au ministre des projets de textes, de décisions et d'instructions concernant les principaux problèmes posés par le logement, la construction, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Art. 2. — Il est immédiatement créé un premier groupe de travail chargé de proposer les mesures de nature à alléger les procédures en vigueur en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de construction et d'habitation (groupe de travail n° 1).

Ce groupe est présidé par M. Bonnome, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale du ministère de la construction. Ses membres, choisis parmi les fonctionnaires et les représentants qualifiés des activités intéressées, seront désignés individuellement par le ministre. MM. Grégoire et Arrou-Vignod, inspecteurs au ministère de la construction, en assurent le secrétariat.

Le groupe procédera à l'audition de toute personne et se fera communiquer tout document qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission. Il ne rédigera pas de rapport mais soumettra au ministre, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, des projets de textes législatifs ou réglementaires de décisions, ou d'instructions. Ses premières propositions devront être présentées avant le 7 juillet 1958.

Fait à Paris, le 19 juin 1958.

PIERRE SUDREAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Dépôt de rapports.

(Application de l'article 29, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Salliard du Rivault un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner un effet suspensif au pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant. (Nos 243, 6113.)

Ce rapport supplémentaire sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7218 et distribué.

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Sagnol un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: I: de M. Dronne, portant modification au décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958 et portant suppression de la subvention pour le pain; II: de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant notamment les prix et les modalités de payement des céréales pour la campagne 1957-1958 en vue d'assurer: 1° aux producteurs de blé, de seigle, d'orge et d'escourgeon ne livrant pas plus de 100 quintaux le payement de toutes leurs récoltes au prix garanti; 2° aux producteurs dont les livraisons ne dépassent pas 250 quintaux le payement au prix garanti des 100 premiers quintaux livrés; III: de M. Baylet et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les décrets n° 57-1120 du 10 octobre 1957 sur les prix d'objectif et n° 57-1145 du 14 octobre 1957 sur les prix indicatifs de la récolte de blé 1958 et instituant un prix indexé du blé susceptible d'assurer la rentabilité de cette production dans les petites et moyennes exploitations. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 5731, 5739, 5931.)

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7219 et distribué.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 19 juin 1958, la commission de la défense nationale a élu M. Crouzier secrétaire, en remplacement de M. Gaillemin.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 19 juin 1958.

Présents. — MM. Abelin, Baudry d'Asson (de), Bouloux, Chambeiron, Chêne, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse), Grandin, Guillou (Pierre), Guyon (Jean-Raymond), Hugues (André) (Seine), Julian (Gaston), Klock, Leroy, Lespiau, Piette, Priou, Rolland.

Suppléants. — MM. Doize (de M. Castera), Diat (de Mme Estachy), Louis Dupont (de M. Juge), Sauer (de M. Pirot).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 19 juin 1958.

Présents. — MM. Auban (Achille), Bartolini, Bayrou, Bénard (Oise), Billat, Cormier, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Dides, Ferrand (Pierre) (Creuse), Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Montel (André, Montel (Pierre) (Rhône), Morice (André), Plantevin, Pranchère, Raymond-Laurent, Villon (Pierre).

Excusé. — M. Frank Arnal.

Suppléants. — MM. Dorey (de M. de Chevigné), de Baudry d'Asson (de M. Christiaens), Dufour (de M. Girardot), Chêne (de M. Gabriel Paul), Bichet (de M. Penoy), Noël (de Mme Prin), Cadic (de M. Puy).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 19 juin 1958.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Cartier (Marcel) (Drôme), Cordillot, Mlle Dienesch, M. Doutrellot, Mmes Grappe, Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Mlle Marzin, MM. Perche, Pierrard, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Tourtaud, Tubach, Vayron (Philippe).

Suppléants. — M. Cermolacce (de M. d'Astier de La Vigerie), Mme Roca (de M. Boutavant), M. La Chambre (de M. Delachenal), Doize (de M. Garaudy), Lambert (de M. Thamier).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 19 juin 1958.

Présents. — MM. Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Cupler, Mmes Degrond, Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Monnerville (Pierre), Prissel, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard.

Excusés. — MM. Noël Barrot, Courrier, Jean Villard.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 19 juin 1958.

Présents. — MM. Auban (Achille), Barel (Virgile), Barthélemy, Benoit (Alcide), Bichet (Robert), Cadic, Demusois, Dufour, Dumortier, Faraud, Juge, Levindrey, Médecin, Midol, Noël (Marcel), Parrot, Regaudie, Mme Reyraud, M. Ritter.

Excusés. — MM. Pierre Souquès, Cassagne, Leclercq, Penoy.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires étrangères le vendredi 20 juin 1958, à dix heures (local du 6e bureau) :

Examen d'une motion relative aux exécutions de Budapest.

Réunion de commission du vendredi 20 juin 1958.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission des finances.

Séance du jeudi 19 juin 1958.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Bousch, Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Gaspard, Waldeck L'Huillier, André Litaïse, Paul Longuet, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Georges Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusé. — M. Driant.

Suppléants. — Mme Dervaux, M. Raybaud.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 24 juin 1958, à onze heures, salle C 14, palais de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis concernant le tirage au sort d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones (échéance du 15 août 1958).

Le 16 juin 1958, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des vingt et une séries d'obligations de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones.

Le sort a désigné les séries nos 112, 116, 205, 223, 301, 306, 309, 314, 326, 331, 341, 342, 344, 345, 349, 352, 353, 357, 366, 367, 368.

Le remboursement des obligations appartenant aux séries susdésignées pourra être obtenu à compter du 15 août 1958, auprès de l'une des caisses publiques suivantes :

Recette générale des finances et paierie générale de la Seine, trésoreries générales, recettes particulières des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes des postes, télégraphes et téléphones.

Avis n° 656 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître la composition de la liste des intermédiaires agréés telle qu'elle a été arrêtée par décision du ministre des finances.

L'avis n° 632, publié au *Journal officiel* le 6 août 1957, est abrogé.

Liste des intermédiaires agréés.

The American Express Company Inc., 11, rue Scribe, Paris.
De Baecque, Beau et Ce, 9, rue Rougemont, Paris.
Banca commerciale italiana (France), 14, rue Halévy, Paris.
Banco de Bilbao, 29, avenue de l'Opéra, Paris.
Banco espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Banco di Roma (France), 15, rue de Choiseul, Paris.
Bank of America, 9, boulevard de la Madeleine, Paris.
Bank of London and South America Limited, 9, rue du Helder, Paris.
Bank Polska Kasa Opieki S. A., 23, rue Taitbout, Paris.
Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.
Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 247, boulevard Saint-Germain, Paris.
Banque d'Arbitrage et de Crédit, 23, rue de la Paix, Paris.
Banque Asch et Ce, successeurs de Ernest Asch et Ce, 48, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, Strasbourg.
Banque L. G. Beaubien, 1, rue Richepanse, Paris.
Banque Fred. S. Bodenheimer, 24, rue Feydeau, Paris.
Banque de Bretagne, 3, quai Lamartine, Rennes.
Banque canadienne nationale (France), 37, rue Caumartin, Paris.
Banque Chaix, place Bir-Akeim, Avignon.
Banque Chalus, 5, place de Jaude, Clermont-Ferrand.
Banque de la Cité, 12, avenue Matignon, Paris.
Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, Paris.
Banque commerciale d'Annecy, Laydernier et Ce, 9 *ter*, rue Royale, Annecy.
Banque commerciale de dépôts, 27 *bis*, rue Coquillière, Paris.
Banque commerciale de Paris, 7, rond-point des Champs-Elysées, Paris.
Banque commerciale pour l'Europe du Nord, 21, rue de l'Arcade, Paris.
Banque corporative du bâtiment et des travaux publics, 4, rue Beaubourg, Paris.
Banque cotonnière, 5, rue Scribe, Paris.
Banque Courtois, 33, rue Rémusat, Toulouse.
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue F.-D.-Roosevelt, Paris.
Banque fédérative rurale, 25, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, Strasbourg.
Banque française de l'agriculture, 20 *bis*, rue Lafayette, Paris.
Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris.
Banque française du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, Paris.
Banque française de la Méditerranée (anciennement banque James-Rosa), 31, Canebière, Marseille.
Banque française d'outre-mer, 47, avenue de l'Opéra, Paris.
Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.
Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, 74, rue Saint-Lazare, Paris.

Banque franco-polonaise, 15, rue des Pyramides, Paris.
Banque franco-portugaise d'outre-mer, 8, rue du Helder, Paris.
Banque franco-serbe, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque générale industrielle La Hénin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.
Banque de gestion et d'escompte, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
Banque Guilhot, 8, rue de Cessac, Agen.
Banque Hervet, 1, place de la Préfecture, Bourges.
Banque E. Hoskier et Cᵉ, 15, rue des Mathurins, Paris.
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris.
Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris.
Banque des intérêts français, 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, Paris.
Banque internationale de commerce, 26, rue Laffitte, Paris.
Banque italo-belge, 12, rue Volney, Paris.
Banque J. Joire, 49, rue de Lille, Tourcoing.
Banque Journel et Cᵉ, 27, rue de l'Isle, Saint-Quentin.
Banque Jordaan, 3 et 5, rue Saint-Georges, Paris.
Banque Lambert-Biltz, 119, boulevard Haussmann, Paris.
Banque Lenoir et Bernard, 69, rue des Jacobins, Amiens.
Banque libanaise pour le commerce, 4, rue de Sèze, Paris.
Banque Louis Dreyfus et Cᵉ, 6, rue Rabelais, Paris.
Banque de Madagascar et des Comores, 23, avenue Matignon, Paris.
Banque mobilière privée, 22, rue Pasquier, Paris.
Banque Monod, 55, avenue Hoche, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger.
Banque Normandin, 5, rue de Condé, Bordeaux.
Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.
Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie, 53, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Banque parisienne pour l'industrie, 50, rue de Lisbonne, Paris.
Banque des produits alimentaires et coloniaux, 5, rue Scribe, Paris
Banque de Provence, 76 *bis*, cours La Fayette, Toulon.
Banque La Prudence, 47, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble.
Banque régionale de l'Ain (anciennement Tendret, Rive et Cᵉ), 2, avenue Alsace-Lorraine Bourg.
Banque régionale du Centre, 61, rue Jean-Jaurès, Roanne.
Banque régionale du Nord, 16, rue du Pays, Roubaix.
Banque régionale de l'Ouest, 13, rue Gallois, Blois.
Banque du Roussillon, 11, place Jean-Jaurès, Perpignan.
Banque A. de Saint-Phalle et Cᵉ, 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris.
Banque de Savoie, 6, boulevard du Théâtre, Chambéry.
Banque Scalbert, 37, rue Molinel, Lille.
Banque de Syrie et du Liban, 12, rue Roquépine, Paris.
Banque Tarneaud frères et Cᵉ, 15, rue Banc-Léger, Limoges.
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris.
Banque pour l'Union française, 14, rue Halévy, Paris.
Banque de l'Union lyonnaise, 55, place de la République, Lyon.
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.
Barclays Bank (France) Ltd, 33, rue du 4-Septembre, Paris.
Bonnasse frères, banquiers, petits-fils et fils de Léon et Eugène Bonnasse, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille.
Caisse centrale algérienne du crédit populaire, 1, rue Charles-Péguy, Alger.
Caisse centrale des banques populaires, 1, rue Léon-Cladel, Paris.
Caisse de crédit du Havre, 40, rue Lord-Kitchener, le Havre.
Caisse d'escompte de Paris, 81, avenue Victor-Hugo, Paris.
Caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris.
Chambre des courtiers en valeurs mobilières, 5, rue du Helder, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Bordeaux, palais de la Bourse, Bordeaux.
Chambre syndicale des agents de change de Lille, 38, rue Thiers, Lille.
Chambre syndicale des agents de change de Lyon, palais du Commerce, Lyon.
Chambre syndicale des agents de change de Marseille, palais de la Bourse, Marseille.
Chambre syndicale des agents de change de Nancy, palais de la Bourse, Nancy.
Chambre syndicale des agents de change de Nantes, palais de la Bourse, Nantes.
Chambre syndicale des agents de change de Paris, 4, place de la Bourse, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Toulouse, palais de la Bourse, Toulouse.
B. de Charnace et Cᵉ, 6, rue de Lisbonne, Paris.
The Chase Manhattan Bank, 41, rue Cambon, Paris.
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris.
Compagnie financière et industrielle, 14, avenue de l'Opéra, Paris.
Compagnie financière de Paris, « C. O. F. P. A. », 48, rue des Petits-Champs, Paris.
Compagnie générale française de crédit, 90, rue de Courcelles, Paris.
Compagnie parisienne de réescompte, 26, rue Saint-Georges, Paris.
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.
Cottet et Cᵉ, 10, rue de la Bourse, Lyon.
Courvoisier et Cᵉ, société anonyme de banque, 53, rue la Boétie, Paris.
Crédit algérien pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie, 5, rue Louis-le-Grand, Paris.
Crédit chimique et électrométallurgique, 23 *bis*, rue de Balzac, Paris.
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Crédit d'escompte, 15, boulevard du Palais, Paris.
Crédit foncier d'Algérie et de la Tunisie, 43, rue Cambon, Paris.
Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, Paris.
Crédit foncier de Monaco, 11, boulevard Albert-Ier, Monaco.
Crédit français, 37, rue des Mathurins, Paris.
Crédit général d'escompte et de dépôts, 9, Grande-Rue, Roubaix.
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 11, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg.
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris.
Crédit industriel de Normandie, 15, place de la Pucelle, Rouen.
Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes.
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.
Crédit marseillais (anciennement banque François Casati et Cᵉ), 24, rue Francis-Davso, Marseille.
Crédit mobilier industriel (S. O. V. A. C.), 18, avenue Matignon, Paris.
Crédit du Nord, 28, place Rihour, Lille.
Crédit parisien, 33, rue Cambon, Paris.
Crédit sucrier et commercial, 15, rue du Louvre, Paris.
Joseph Danon et Cᵉ, 20, rue de La Baume, Paris.
Veuve Demachy et Cᵉ, 27, rue de Londres, Paris.
Dupuy, de Parseval et Cᵉ (ancienne banque Dupuy-Coste), 10, rue du Général-de-Gaulle, Sète.
Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris.
The First National City Bank of New-York, 60, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Ferradou et Cᵉ (banque de l'Isère), 1 *bis*, place Vaucanson, Grenoble.
Guaranty Trust Co of New-York, 4, place de la Concorde, Paris.
Heine et Cᵉ, 63, rue de la Victoire, Paris.
Hongkong and Shanghai Banking Corporation, 22, place Vendôme, Paris.
Hottinguer et Cᵉ, 38, rue de Provence, Paris.
Isnard et Cᵉ (banque Jacquier), 12, rue de la République, Lyon.
Lafanechere et Cᵉ (banque Nicolet et Lafanechere), 20 et 22, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.
Lazard Frères et Cᵉ, 5, rue Pillet-Will, Paris.
Lloyds Bank (Foreign) Ltd, 43, boulevard des Capucines, Paris.
Louis-Hirsch et Cᵉ, 20, rue de la Paix, Paris.
R. de Lubersac et Cᵉ, 9, boulevard Malesherbes, Paris.
F.-M. et P.-P. Luigi Frères (banque de la Corse), 7, boulevard du Général-de-Gaulle, Bastia.
Mallet Frères et Cᵉ, 37, rue d'Anjou, Paris.
Martin Frères (de l'ancienne maison Mathieu et Martin), 37, rue Paradis, Marseille.
Maurel Frères et Cᵉ (Banque mobilière marseillaise), 43, rue de Grignan, Marseille.
R. Meyer et Cᵉ, 20, rue de La Baume, Paris.
Morgan et Cᵉ Inc., 14, place Vendôme, Paris.
Morin et Cᵉ (Veuve Morin-Pons), 12, rue de la République, Lyon.
Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris.
De Neuflize, Schlumberger et Cᵉ, 12, place de la Bourse, Paris.
Pierre Nuger et Cᵉ (banque Nuger), 7, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand.
Odier, Bungener et Cᵉ, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Pelletier, Dupuy et Cᵉ (banque J. Pelletier), cours Julia-Augusta, Dax.
Pommier, Pavie et Cᵉ (Banque commerciale d'escompte de Paris), 57, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
Raphaël et Cᵉ, 35, rue de Châteaudun, Paris.
Rivaud et Cᵉ, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
De Rothschild Frères, 21, rue Laffitte, Paris.
The Royal Bank of Canada (France), 3, rue Scribe, Paris.
Saint-Olive et Cᵉ, 13, rue de la République, Lyon.
Scialom Frères, Chevallier et Cᵉ, 42, rue Paradis, Marseille.
Seligman et Cᵉ, 45, boulevard Haussmann, Paris.
S. A. P. E. (S. A. de participation, d'études et de banque et Compagnie de Micheville réunies), 43, rue de Clichy, Paris.
Société auxiliaire de gestion et d'avances (S. A. G. A.), 8, rue Lamennais, Paris.
Société bancaire et financière d'Orient, 10, rue Auber, Paris.
Société de banque et de crédit, 20, rue Chauchat, Paris.
Société de banque et de participations, 10, rue Volney, Paris.
Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

Société continentale de banques, 16, rue Halévy, Paris.
Société française de reports et de dépôts, 58, rue de Provence, Paris.
Société franco-américaine de banque, 23, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg.
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale foncière, 4, rue de Penthièvre, Paris.
Société de gestion financière (ancienne banque Veuve Guérin et fils), 31, rue Puits-Gaillot, Lyon.
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon.
Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, Marseille.
Société métropolitaine de financement et de banque (Sofibanque), 22-24, rue de Courcelles, Paris.
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, Nancy.
Société nouvelle bancaire et commerciale, 56, rue La Fayette, Paris.
Stern et Ce, 8, rue de Penthièvre, Paris.
Thos, Cook and Son, Bankers (France) ltd, 2, place de la Madeleine, Paris.
Union de banques à Paris, 22, place de la Madeleine, Paris.
Union d'escompte, 31, rue Danielle-Casanova, Paris.
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris.
Union française de banques pour l'acceptation et les financements extérieurs (U. F. B.), 23, avenue Kléber, Paris.
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
Union française d'outre-mer, 1, boulevard Haussmann, Paris.
Union maritime et financière, 56, rue de Provence, Paris.
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris.
R. Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, Paris.
Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, Paris.
Westminster Foreign Bank ltd, 18, place Vendôme, Paris.
Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, Paris.
Wormser frères, 11 *bis*, boulevard Haussmann, Paris.

Etablissements agréés en Sarre (1).

Bank für Handel und Gewerbe, 11, Am Neumarkt, Sarrebruck.
Bank für Gemeinswirschaft, Futterstrasse 15, Sarrebruck.
Banque de réescompte de la Sarre, 16, Am Neumarkt, Sarrebruck.
Bickelmann J. M. et Ce, Gymnasiumstrasse, 1, Sarrelouis.
Commerz und Kredit Bank, Kaiserstrasse, 3, Sarrebruck.
Crédit sarrois (Saarlandische Kreditbank A. G.), 29, Kaiserstrasse, Sarrebruck.
Deutsche Verkehrs Kredit Bank, Saint-Johanerstrasse (Gloria Haus), Sarrebruck.
Dresdner Bank, Dudweilerstrasse, 37, Sarrebruck.
Industriekredit Bank, Bahnhofstrasse 89-91, Sarrebruck.
Kreissparkasse de Merzig, 7, Schankstrasse, Merzig.
kreissparkasse de Sarrebruck, 3, Gerichtstrasse, Sarrebruck.
Landesbank und Girozentrale Saar, Ursulinenstrasse, Sarrebruck
Neunkirchener Bank, 5, Unterer Markt, Neunkirchen.
Gebr. Rochling Bank, Karcherstrasse, 1, Sarrebruck.
Saar Genossenschaftsbank, Kaiserstrasse, 20, Sarrebruck.
Saar Industriebank, Stummstrasse, 2, Neunkirchen.
Stadtsparkasse de Sarrebruck, 9, Rathausplatz, Sarrebruck.
Volksbank Sulzbach, Hauptstrasse, Sulzbach.
Zentralkasse Saarlandischer Genossenschaften, 33, Beethovenstrasse, Sarrebruck.

(1) L'agrément accordé aux établissements ci-dessus ne vise que les relations de la Sarre avec les pays étrangers. Il va de soi, d'autre part, que les établissements pour la Sarre des intermédiaires agréés métropolitains bénéficient également de l'agrément.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de carnivores vivants, domestiques ou sauvages.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 mai 1958, page 4645, il est précisé qu'une dérogation générale d'importation est accordée sans condition pour les chiens et chats accompagnés d'un certificat, délivré par un vétérinaire, attestant qu'ils sont âgés de moins de trois mois pour les premiers et de moins de six mois pour les seconds.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans sa séance du 19 mai 1958, une délibération n° 43/CP-58 dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 130 *bis* du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique occidentale française est complété comme suit :

NUMÉRO d'ordre.	PRODUITS POUVANT BÉNÉFICIER du régime de l'admission temporaire.	ÉTAT dans lequel ils doivent être représentés à la sortie.
18	Métaux et produits de leur transformation, par laminage, forgeage, étirage ou tréfilage.	Ouvrages métalliques.
19	Dans les limites fixées par décision du chef du groupe de territoires :	
	Produits bruts, articles et objets fabriqués.	Bateaux ou engins flottants (construits, transformés ou réparés) (1).

(1) Peuvent éventuellement être autorisées sous ce régime :
— la construction de bateaux ou d'engins flottants destinés à être mis à la consommation ;
— la transformation ou la réparation de bateaux ou d'engins flottants provenant de la consommation intérieure.

Dans ces cas, les droits d'entrée seront perçus sur les produits, articles ou objets admis temporairement et entrant dans la construction, la transformation ou la réparation d'après le tarif en vigueur au moment de la mise à la consommation et applicable soit à ces produits, articles ou objets, soit au bateau ou à l'engin flottant construit, transformé ou réparé, suivant que l'une ou l'autre de ces taxations est plus favorable au déclarant.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 28 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire par arrêté du haut commissaire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

Le délai court du 13 juin 1958.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 juin 1958.	
319 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	....	....	319 93	....
363 35	Canada	1 $ Can.	....	....	....	363 50	....
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	163 50	....
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2790 ..	....
8362 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8374 ..	8374 ..
1350 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 05	1356 25	1352 50	....
702 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 75	702 45
5060 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5064 ..	5062 ..
978 45	Gde-Bretagne...	1 liv et	980 ..	972 65	987 35	979 50	979 50
56 14	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	56 19	56 18
4890 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 .	4894 ..	4893 50
9246 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9255 ..	9272 ..
6763 ..	Suède	100 c. s	6765 623	6715 ..	6846 50	6772 ..	6769 50
8001 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8010 .	80 6 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A ..... 100 F C F A 200
Zone C. F. P ..... 100 F C F P 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 12 JUIN 1958	AU 5 JUIN 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.141.507.574 »	11.223.198.241 »
Comptes courants postaux		47.692.351.165 »	48.868.946.970 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.114.743 »	3.819.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		114.500.000.000 »	105.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	530.428.249.224 »		
Effets escomptés sur l'étranger	79.444.809 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	20.609.093.392 »	2.021.532.258.905 »	2.029.410.127.093 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.420.445.471.480 »		
Effets négociables achetés en France (9)		259.610.957.710 »	303.799.495.920 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.789.724.000 »	21.448.076.000 »
Avances sur titres		8.404.924.694 »	9.217.847.016 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		31.372.894.874 »	27.752.378.378 »
Divers		50.837.991.751 »	50.877.884.563 »
Total		3.919.890.008.592 F	3.965.639.352.040 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.265.107.747.555 »	3.311.032.864.450 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	24.363.335 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.646.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	461.078.019.257 »	533.302.422.461 »	537.337.164.209 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	72.112.393.537 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		120.760.202.533 »	116.549.690.338 »
Total		3.919.890.008.592 F	3.965.639.352.040 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MINES DE FER DE SAINT-PIERREMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MANCIEULLES (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey n° 54-B 38.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations 4 % 1945 dont le treizième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE FRANÇAISE DES MAGASINS UNIPRIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.960.000 F

SIÈGE SOCIAL : 82, RUE BEAUBOURG, PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 55-B 1802.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 6 juin 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 440 obligations sorties à ce tirage (439 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

14.498 à 14.962.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables le 15 juillet 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Internationale des Wagons-Citernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152.725.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 9940.

Obligations de 10.000 F 6 % 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 153 obligations sorties au troisième tirage au sort du 5 juin 1958 formant, avec les 116 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1958;**

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

1.001 à 1.228 (année de remboursement : 1957).
2.802 à 2.954 (année de remboursement : 1958).
3.002 à 3.181 (année de remboursement : 1956).

Les obligations amorties aux tirages de 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.518 F et 10.570 F. Celles amorties au tirage de 1958 seront remboursables à partir du 1er juillet 1958 à 10.650 F, primes comprises.

JUVENILIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.630.000 F

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

Registre du commerce : n° 56-B 5.

SIÈGE SOCIAL : ALBERTVILLE

Liste des obligations sorties au dernier tirage et remboursables le 1er juillet 1958 et numéros restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		4 1/2 % 1943.			
2	56	151	58	313	56
4	58	172	58	322	58
5	55	173	58	326	58
7	58	174	56	330	57
8	58	180	55	331	58
9	57	181	54	333	54
11	55	188	55	341	55
16	56	198	57	368	58
25	57	219	58	397	55
26	58	230	58	415	58
34	57	234	54	420	58
35	56	235	57	426	58
73	56	242	57	429	55
79	54	243	54	434	54
80	55	254	58	459	58
103	55	257	57	461	54
104	57	258	57	463	55
107	54	262	54	468	57
113	54	263	55	469	58
116	56	265	57	471	53
117	53	269	55	486	54
120	56	278	54	491	58
121	57	285	56	494	57
126	58	287	58	497	58
141	58	290	57	500	58
		4 1/2 % 1946.			
2	58	108	55	171	58
41	58	116	57	179	54
53	57	137	55	187	54
67	58	141	54	194	58
79	58	143	57	199	57
92	58	151	58	200	55
101	57	168	55		
		6 1/2 % 1951.			
4	56	118	53	229	58
8	58	126	58	236	54
10	56	138	58	242	58
14	58	141	58	254	58
31	54	150	58	286	58
36	55	151	55	306	58
39	58	152	54	332	58
74	58	153	56	344	58
82	56	167	54	367	58
91	55	170	58	405	58
98	54	171	56	408	55
101	58	180	58	416	56
111	58	184	56	429	58
113	55	200	58	433	53
117	56	218	55	467	58

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après :

Banque de Savoie, à Chambéry et dans les agences ;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon ;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

Société Alsacienne de Magasins « S.A.M.A.G. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 124-126, RUE DE PROVENCE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 5229.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 246 obligations amorties au troisième tirage au sort du 4 juin 1958 formant, avec les 245 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1958 ;

2° De la série amortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.001 à 2.232	57	2.401 à 2.646	58

Les obligations amorties au tirage de l'année 1957 sont remboursables à 10.577 F. Celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables à partir du 1er juillet 1958 à 10.660 F, primes comprises.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 937.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)
R. C. : Seine n° 56-B 8415.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Treizième tirage effectué le 5 juin 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 433 obligations sorties à ce tirage (240 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
1.226 à 1.694	58	10.669
2.836 à 3.199	57	10.590
5.762 à 6.069	56	10.531

Les obligations amorties au tirage du 5 juin 1958 seront remboursables à partir du 15 juillet 1958.

DECAUVILLE S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.330.000 F
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 6875.

Obligations 6 % 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 246 obligations amorties au tirage du 9 juin 1958 ;

2° Des titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
5.375 à 5.625 (1)	1958	8.354 à 8.359	1956
5.686 à 5.927	1957	8.434 et 8.435	1956

(1) Dont 5 obligations rachetées.

Les obligations amorties au tirage du 9 juin 1958 sont remboursables à partir du 15 juillet 1958, à raison de 10.609 F, coupon n° 4, échéance du 15 juillet 1959, attaché.

Société Générale de Navigation Fluviale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, BOULEVARD DIDEROT, PARIS (12e)
Registre du commerce : Seine n° 58-B 116.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 142 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 83, RUE DE L'OURCQ, A PARIS (19e)
R. C. : Seine n° 55-B 1057.

La société anonyme Félix Potin, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 480 obligations de 5.000 F 4 % 1944, nombre prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1958.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 % 1944 n'a été effectué au titre de l'annuité 1958.

Les obligations 4 % 1944 sorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées à ce jour.

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

F. BROSSETTE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 704.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON
Registre du commerce : Lyon n° 55-B 55.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Troisième amortissement du 10 juillet 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 674 obligations sorties au tirage du 2 juin 1958 formant, avec les 673 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 10 juillet 1958. Ces titres seront remboursables à 10.691 F (montant du remboursement minimum, 10.500 F, majorée d'une prime de 191 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse) ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
8.412 à 9.119	58
10.615 à 11.819	56
18.306 à 18.961	57

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 juin 1958, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Messer (Michel), né le 27 septembre 1897 à Balbronn (Bas-Rhin), domicilié à Lahr (Allemagne), consistant notamment en biens immeubles à Balbronn, provenant de la succession de son père Messer (Joseph), décédé à Balbronn le 24 août 1942, et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

Par ordonnance en date du 12 juin 1958, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Sprau (Otto), née Marie Fischer, ressortissante allemande, demeurant à Kaiserslautern (Allemagne), Riesenstrasse 14, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. le receveur-percepteur de Paris, 8e arrondissement, 1re division, recette-perception de Paris, 19, rue Clément-Marot, représenté par Me Antoine Schmitt, avocat à Strasbourg, assigne le sieur Charles Ludwig, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, aux fins de conversion au porteur et de vente judiciaire de valeurs mobilières dépendant de la succession de Marcel Ludwig, en concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

Ordonner la conversion de la forme nominative sous la forme au porteur de:

4 parts B. N. C. I. nominatives;
22 constructions entretien route libérées 62,50 nominatives,

détenues par la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, agence des Champs-Elysées, à Paris, et au nom de la succession Marcel Ludwig;

Ordonner, après conversion, la vente de ces titres au cours du jour;

Commettre la Banque nationale pour le commerce et l'industrie pour procéder à cette vente;

Dire que le produit de la vente sera versé à la caisse du receveur-percepteur de Paris, 8e arrondissement, 1re division, recette-perception de Paris, 19, rue Clément-Marot;

Condamner le défendeur aux frais et dépens;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Assignation est donnée au sieur Charles Ludwig d'avoir à comparaître à l'audience de la première chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg du mardi 14 octobre 1958, à neuf heures, salle 84, dûment représenté par un avocat admis à postuler devant le tribunal de première instance de Strasbourg.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique conformément aux articles 203 et suivants du code de procédure civil locale et l'ordonnance présidentielle en date du 12 juin 1958 fixant en même temps le délai pour répondre à trois semaines (IO 114/57).

Strasbourg, le 13 juin 1958.

Le greffier de la première chambre civile du tribunal de première instance.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais uranifères radioactifs et leurs dérivés

Par pétition en date du 19 mars 1958, complétée le 29 avril 1958, M. Armand Marc, gérant de la société en nom collectif Armand Marc et frères, au capital de 66.740.000 F, dont le siège est à Brest (Finistère), 118, rue Pierre-Semard, sollicite au nom de cette dernière, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches portant exclusivement sur les minerais d'uranium et les minerais radioactifs.

Cette demande est présentée en concurrence avec celle déjà formulée le 28 décembre 1957 par la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minières, société anonyme au capital de 12 millions de francs, dont le siège social est à Porspoder (Finistère).

Le périmètre sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes: Brest, Guilers et Bohars.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit:

Au Nord, par une ligne droite AB joignant le point A, sommet du clocher du bourg de Guilers, et le point B, sommet du clocher de Lambézellec, commune de Brest.

A l'Est, par une droite joignant le point B ci-dessus défini et le point C, fort du Bouguen (poterne d'entrée), commune de Brest.

Au Sud, par une ligne droite joignant le point C ci-dessus défini et le point D, fort du Questel (axe du fort mur Est), commune de Brest.

A l'Ouest, par une ligne droite DA joignant les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 8,12 kilomètres carrés.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 30 juin au jeudi 31 juillet 1958.

Pendant la durée de cette enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de Quimper et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux.

Quimper, le 13 juin 1958.

Pour le préfet:
Le secrétaire général.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Par pétition en date du 21 avril 1958, M. Coulaudon (Antonin), de nationalité française, président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais radioactifs (S. C. U. M. R. A.), société anonyme au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres substances radioactives et substances connexes portant sur une partie du territoire des communes de Séverac-le-Château, Verrières, Vezins-du-Levezou, Lavernhe et Rivière-sur-Tarn, département de l'Aveyron.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants:

Point A. — La Bastide, angle Nord-Ouest de la maison portée au cadastre sous le numéro 242, section R, de la commune de Séverac-le-Château.

Coordonnées Lambert: X = 658,5 Y = 222,9.

Point B. — Argeliès, angle Sud-Est de la maison portée au cadastre sous le numéro 118, section D, de la commune de Rivière-sur-Tarn.

Coordonnées Lambert: X = 660,3 Y = 218,5.

Point C. — Angle Nord-Ouest de la station S. N. C. F. portée au cadastre sous le numéro 2, section O, de la commune de Séverac-le-Château.

Coordonnées Lambert: X = 658,2 Y = 216,9.

Point D. — La Fagette, angle Sud-Ouest de la maison portée au cadastre sous le numéro 247, section I, de la commune de Verrières.

Coordonnées Lambert: X = 654,2 Y = 215,0.

Point E. — Borne I G N, point coté 962 situé au Sud-Ouest de Turlande.

Coordonnées Lambert: X = 652,7 Y = 216,65.

Point F. — Signal du P A L, point coté 1157.

Coordonnées Lambert: X = 652,8 Y = 220,2.

Point G. — Clocher de l'église du hameau de Saint-Privat, porté au cadastre sous le numéro 419, section D, de la commune de Lavernhe.

Coordonnées Lambert: X = 654,5 Y = 222,6.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 4.181 hectares environ, entièrement située sur le département de l'Aveyron; un plan au 1/20.000 en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 juin 1958 au 16 juillet 1958 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la pétition en date du 21 avril 1958 par laquelle M. Coulaudon (Antonin), de nationalité française, président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais radioactifs (S. C. U. M. R. A.), société anonyme au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres substances radioactives et substances connexes portant sur une partie du territoire des communes de Séverac-le-Château, Verrières, Vezins-du-Levezou, Lavernhe et Rivière-sur-Tarn, département de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 17 mai 1958 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis, concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. Coulaudon, sera affiché pendant une durée de un mois, du 16 juin 1958 au 16 juillet 1958 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 8 juin 1958 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 16 juin 1958 et le 16 juillet 1958.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois en quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 16 juin 1958 au 16 juillet 1958.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 16 juin 1958 au 16 juillet 1958 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 juillet 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 juillet 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou à son défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;

A l'ingénieur des mines, à Rodez ;

Au pétitionnaire ;

Aux maires des communes de Séverac-le-Château, Verrières, Vezins-de-Levezou, Lavernhe et Rivière-sur-Tarn ;

Au sous-préfet de Millau, pour information.

Fait à Rodez, le 22 mai 1958.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
H. Baud.

Préfecture de la Haute-Vienne.

AVIS

DEMANDE de QUATRE PERMIS EXCLUSIFS de RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 4 avril 1958, complétée le 15 avril 1958, M. Etienne (Pierre), vice-président, directeur général de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine (C. M. M. I.), dont le siège social est à Paris (9e), 5, rue Blanche, agissant ès qualités, sollicite, pour une durée de trois années, quatre permis exclusifs de recherches de mines (type M) pour minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, situés entièrement dans le département de la Haute-Vienne.

Les périmètres sollicités seraient délimités comme suit :

Premier périmètre, dit « de Saint-Sulpice-les-Feuilles ».

Au Nord, par la droite AB joignant le point A, clocher de l'église de Cromac, au point B, intersection de l'axe du chemin rural allant de Puy-Chaffrat (Haute-Vienne) à la Forêt (Indre) et de la limite des départements de la Haute-Vienne et de l'Indre.

A l'Ouest, par la droite AD, joignant le point A ci-dessus défini au point D, clocher de l'église d'Arnac-la-Poste.

Au Sud, par la droite DC, joignant le point D ci-dessus défini au point C, intersection du prolongement de la droite menée du point D ci-dessus défini à l'angle Sud-Ouest du Moulin de la Villaubrun sis sur la parcelle cadastrale n° 105 B, section F. 1, de la commune d'Arnac-la-Poste, appartenant à M. Niot (André), avec la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

A l'Est, par la limite du département de la Haute-Vienne, d'une part, des départements de la Creuse et de l'Indre, d'autre part, entre les points C et B ci-dessus définis.

Superficie du périmètre : 71 kilomètres carrés environ.

Deuxième périmètre, dit « de la Roussellerie ».

Polygone A D E F, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Cromac.

Sommet D. — Clocher de l'église d'Arnac-la-Poste.

Sommet E. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis au lieudit « la Chaussade », sur la parcelle cadastrale n° 651 *bis*, section F, de la commune de Saint-Léger-Magnazeix, appartenant à Mme veuve Camille Barraud.

Sommet F. — Moulin de Meillaud sis sur la parcelle cadastrale n° 756 *ter*, section F. 4, de la commune de Lussac-les-Eglises, appartenant à M. Boiron (René).

Superficie du périmètre : 65 kilomètres carrés environ.

Troisième périmètre, dit « de Tersannes ».

Polygone E F H G, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet E. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis au lieudit « la Chaussade », sur la parcelle cadastrale n° 651 *bis*, section F, de la commune de Saint-Léger-Magnazeix, appartenant à Mme veuve Camille Barraud.

Sommet F. — Moulin de Meillaud, sis sur la parcelle cadastrale n° 756 *ter*, section F. 4, de la commune de Lussac-les-Eglises, appartenant à M. Boiron (René).

Sommet H. — Clocher de l'église d'Azat-le-Ris.

Sommet G. — Angle Sud-Ouest du bâtiment sis au lieudit « Sejotte », sur la parcelle cadastrale n° 1115, section E. 4, de la commune de Saint-Léger-Magnazeix, appartenant à Mme Marie-Madeleine Ricard.

Superficie du périmètre : 44 kilomètres carrés environ.

Quatrième périmètre, dit « de Lussac-les-Eglises ».

A l'Ouest, par la droite H I, joignant le point H, clocher de l'église d'Azat-le-Ris, au point I, intersection de la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Vienne avec la droite menée du point H, clocher de l'église d'Azat-le-Ris, à l'angle Nord-Est du Moulin de Mareuil, sis sur la parcelle cadastrale n° 317, section F., de la commune de Brigueil-le-Chantre (Vienne), appartenant à M. Marcel Joubert.

Au Sud, par la ligne brisée H F A, joignant successivement le point H ci-dessus défini au point F, Moulin de Meillaud, sis sur la parcelle cadastrale n° 756 *ter*, section F. 4, de la commune de Lussac-les-Eglises, appartenant à M. Boiron (René), puis au point A, clocher de l'église de Cromac.

Au Nord, 1° par la droite A J, menée du point A ci-dessus défini au point J, intersection de la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Vienne avec la droite menée du point A au Moulin de Mareuil ci-dessus définis ; 2° puis, par la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Vienne, entre les points J et I ci-dessus définis.

Superficie du périmètre : 56 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 6 juin au 5 juillet 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Vienne (3e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 5 juillet 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la C. M. M. I., 5, rue Blanche, à Paris (9e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Vignau, licencié en droit, avoué à Lesparre, 10, rue du Palais-de-Justice.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance de Lesparre (Gironde), par jugement en date du 23 avril 1958, enregistré, rendu sur la requête de Mme Renée Calvera, négociante, veuve de M. Dios, demeurant à Lesparre (Gironde), cours Jean-Jaurès, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Ernest-Edmond Dios, en son vivant négociant, son mari, né à Toulouse le 18 novembre 1884, décédé à Lesparre le 25 novembre 1957 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Lesparre, le 12 mai 1958.

Signé : PAUL VIGNAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Couillon (Charles), né à Noirmoutier (Vendée) le 21 juin 1922, demeurant à Senonches (Eure-et-Loir), rue du Vieux-Fourneau, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Dominique, né le 11 juillet 1955 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), et Marie-Christine, née le 14 mai 1958 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Coulon, ou Coulomb, ou Coulond.

M. Pitaud (Jacques), demeurant à Paris, 50, avenue Bosquet, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 5 juillet 1924, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Pivetaud.

M. Doubinsky (Marcel-Maurice), né à Paris (11e) le 22 septembre 1923, domicilié à Saint-Mandé, 90, chaussée de l'Etang, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Margaret-Francine, née le 19 mai 1948 à Paris (16e) ; Laurence-Alberte, née le 3 octobre 1956 à Neuilly-sur-Seine, et Philippe-Albert, né le 25 avril 1958 à Boulogne-Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Duchêne, ou Duchesne, et très subsidiairement Doucet, ou Dousset, ou Dourdin.

M. Dubinski (Elchunon-Majer), né le 13 janvier 1899 à Varsovie, domicilié à Vincennes, 30, avenue Aubert, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Duchêne, ou Duchesne, et très subsidiairement Doucet, ou Dousset, ou Dourdin.

M. Neugewurtz (Léon), docteur en médecine, né à Strasbourg le 28 septembre 1923, demeurant à Strasbourg, 7, rue Laurent-Goetz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Israël-Francis, né le 13 décembre 1950 à Affoulah (Etat d'Israël) ; Michaël, né le 19 mai 1952 à Petah-Tikva (Etat d'Israël), et Raphaël, né le 24 août 1956 à Strasbourg et demeurant avec lui à Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Neugewurtz celui de Nizan, Nisand, ou Nisant.

M. Comello (André-Pierre), né à la Sauvetat (Gers) le 1er avril 1930, second maître à la base de Lartigue (Algérie), domicilié à Oran, 4, place de la République, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Comeille.

M. Abmeseleleme (Louis-François), né le 27 juin 1910 à Alger, demeurant 34, rue d'Alsace-Lorraine, à Oran, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Claudette-Simone, née le 9 septembre 1937 à Alger ; Yvette-Odette, née le 2 décembre 1938 à Alger ; Paul-Louis, né le 8 janvier 1945 à Oran ; Francis, né le 5 novembre 1946 à Oran ; Jean-Louis, né le 24 janvier 1948 à Oran, et Jacqueline, née le 3 janvier 1950 à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bonhomme.

M. Perinovitch (Jean), né le 28 octobre 1920 à Vrizy (Ardennes), demeurant à Paris (9e), 29, boulevard de Clichy, dépose, en son nom et au nom de Mme Avril (Marcelle), son épouse, une requête auprès du garde des sceaux afin de voir modifier son nom patronymique et de s'appeler désormais Péri.

M. Kestenbaum (Paul), né à Paris (4e) le 1er octobre 1926, demeurant à Paris (11e), 25, rue Jean-Pierre-Timbaud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, Avital, née le 6 mars 1951 à Jérusalem (Israël), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Armont, ou subsidiairement celui de Armond.

Additif au *Journal officiel* du 8 mars 1957 : page 2589, 2e colonne, 1re insertion : M. Cornichon (Jacques-Gaston) agit également pour le compte de son enfant mineur, Jean-Pierre, né à Paris (13e) le 26 novembre 1957, demeurant avec lui, 22, rue des Martinets, au Kremlin-Bicêtre (Seine).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Rhodania (Association des préhistoriens, des archéologues et des numismates du bassin du Rhône).** But : développement des études archéologiques, préhistoriques et classiques. Siège social : le Prieuré, Rousset (Drôme).

20 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club des loisirs Léo-Lagrange.** But : étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes ; favoriser le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Siège social : salle des fêtes, rue Jaurès, Roost-Warendin (Nord).

20 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Billard-Club castelthéodoricien.** But : établir entre ses membres des relations amicales ; procurer à ces derniers ainsi qu'aux membres honoraires et protecteurs des divertissements sains et moraux ou des rencontres avec d'autres sociétés similaires. Siège social : café du Commerce, 5, place Jean-de-La Fontaine, Château-Thierry (Aisne).

20 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'études économiques et sociales (G. E. T. E. S.).** But : développer, spécialement en France, la culture économique, politique et sociale et promouvoir à cet effet la réalisation de toutes mesures jugées opportunes. Siège social : 374, rue Saint-Honoré, Paris.

22 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Pelhem-Club.** But : faire renaître dans le milieu urbain ou rural le goût de l'équitation. Siège social : 48, avenue du Parc, Joinville-le-Pont.

22 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association familiale rurale de Voulaines et Leuglay.** But : création de services familiaux ; défense et représentation des intérêts des familles. Siège social : mairie de Voulaines (Côte-d'Or).

23 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation gabonaise de coopération intellectuelle.** But : favoriser, par l'éducation de base, le développement économique, social et culturel des collectivités gabonaises. Siège social : 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

27 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale du lycée d'Enghien.** But : resserrer les liens d'amitié entre les membres du personnel du lycée. Siège social : 71, avenue de Ceinture, au lycée d'Enghien, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

29 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Judo-Club bannalecois.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu et des sports de combat ainsi que de la culture physique. Siège social : chez M. Bourhis (Léon), rue de Rosporden, Bannalec.

30 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Diane rampieuxoise.** But : conservation et repeuplement du gibier ; protection et répression du braconnage ; destruction des animaux et oiseaux nuisibles. Siège social : salle Désieux, Rampieux (Dordogne).

30 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **La Ruche.** But : développer la force des jeunes par le sport. Siège social : abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

3 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bouira (Algérie). **Foyer rural de Bezzit.** But : compenser le manque d'instruction de l'ensemble de la population ; hâter l'évolution féminine, intéresser les familles au travail social, etc. Siège social : Bezzit-A. A. S. (section administrative spéciale) (Tizi-Ouzou).

3 juin 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amis de l'instruction laïque du Merlan.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels, et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social : bar-tabacs Le Merlan, Marseille.

4 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'annexe mixte du lycée Jean-Baptiste-Say.** But : rechercher et discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves ; contribuer à la prospérité de l'établissement ; faciliter les rapports entre les parents et les autorités dont relève l'annexe. Siège social : 8, avenue Vincent-d'Indy, Paris.

4 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école libre de garçons de Lezoux Taurin-Dufresse.** But : resserrer les liens d'amitié et pratiquer l'entraide entre ses membres ; aider l'école et les œuvres postscolaires matériellement et moralement et défendre la cause de l'enseignement catholique. Siège social : école Taurin-Dufresse, Lezoux (Puy-de-Dôme).

4 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Montmagny Sports.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Montmagny (Seine-et-Oise).

5 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Télé-Club de Pont-de-Roide.** But : développer le goût de la télévision. Siège social : hôtel de ville, Pont-de-Roide (Doubs).

6 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la conservation et la reproduction photographique de la presse (A. C. R. P. P.).** But : assurer la conservation des collections de journaux et écrits périodiques et contribuer à la diffusion de la presse française tant en France qu'à l'étranger, en particulier par la microcopie. Siège social : 58, rue de Richelieu, Paris.

6 juin 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association pour la formation des responsables professionnels agricoles.** But : formation des responsables professionnels agricoles. Siège social : 16, rue Séguret-Saincric, Rodez.

6 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Société de chasse La Lolmoise.** But : conservation et repeuplement du gibier, sa protection ; répression du braconnage ; destruction des animaux et oiseaux nuisibles. Siège social : mairie de Lolme (Dordogne).

9 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des victimes du Crédit automobile.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : 103, avenue Pierre-Grenier, Boulogne-Billancourt.

9 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association amicale des anciens élèves du cours supérieur Etude du travail.** But : réunions amicales pour étudier les nouvelles méthodes du travail. Siège social : Mon Café, place du Capitole, Toulouse.

11 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union de défense des expropriés et évincés du 20e arrondissement.** But : défense des droits attachés au patrimoine foncier ou incorporel et des intérêts locatifs des habitants du 20e arrondissement. Siège social : 7, avenue Gambetta, Paris.

11 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Centre d'études techniques agricoles de Sigogne.** But : améliorer la rentabilité du travail agricole par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Sigogne (Charente).

14 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association amicale des anciens d'Algérie de Châtillon-sur-Sèvre et Saint-Jouin-sous-Châtillon.** But : grouper les anciens combattants d'Algérie des communes de Châtillon-sur-Sèvre et Saint-Jouin-sous-Châtillon ; soutien des combattants d'Algérie de ces communes. Siège social : mairie de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

14 juin 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des intérêts du quartier Riquier.** But : suggérer au maire, au conseiller général et aux services intéressés les améliorations à apporter au point de vue hygiène, éclairage, entretien des voies publiques et signalisation du quartier Riquier. Siège social : bar-tabac de la place Auguste-Blanqui, Nice.

16 juin 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Etape.** But : assistance morale et matérielle aux libérés de prison. Siège social : centre d'accueil, 2, rue de Toul, Nantes.

16 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Mouvement d'aide au logement Loire-Atlantique.** But : reloger les mal-logés. Siège social : 11, rue Henri-IV, Nantes.

17 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle des relations publiques de l'éronautique.** But : créer et maintenir des liens entre la presse et les entreprises nationales ayant une activité aéronautique, et promouvoir une meilleure connaissance des problèmes de l'aéronautique française. Siège social : 7, rue Paul-Valéry, Paris.

MODIFICATIONS

29 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **L'Union sportive bagnéraise « La Lorraine »** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du café de Londres, allées des Coustous, Bagnères-de-Bigorre, au café Moderne, allées des Coustous, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

31 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Anabis-Club des amis de la science fiction change son titre, qui devient **Satellite-Club des amis de la science fiction,** et transfère son siège social du 81, rue du Faubourg-Saint-Denis, au 239, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

2 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale pour la défense de la qualité française** transfère son siège social du 21, rue Clément-Marot, Paris, au 18, rue Volney, Paris.

4 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des foyers adoptifs de la Seine** transfère son siège social du 122, rue Saint-Jacques, au 12, boulevard Saint-Jacques, Paris.

10 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des amis de la fondation de Toumliline** transfère son siège social du 3, rue Drouot, au 1, rue Taitbout, Paris.

13 juin 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le Groupe algérien de la Conférence internationale des grands réseaux électriques (C. I. G. R. E.) change son titre, qui devient **Section d'Algérie du comité national français de la Conférence internationale des grands réseaux électriques (C. I. G. R. E.).** Siège social : 2, boulevard du Télemly, Alger.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 mai 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 7 juin 1958.) **Association d'aide aux réfugiés croates en France.** But : prêter aide et assistance aux réfugiés croates en France. Siège social : 46, avenue Bosquet, Paris.

MODIFICATIONS

16 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Union des Italiens du Sud-Ouest** transfère son siège social du 10, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse, au 10, place du Capitole, Toulouse, modifie l'article 7 de ses statuts et renouvelle son bureau.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.